



Bureau du président et premier dirigeant

Office of the Chair and CEO

Le 4 novembre 2015

L'honorable James Carr, C.P., député
Ministre des Ressources naturelles
580, rue Booth, 21^e étage, pièce C7-1
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Monsieur le Ministre,

Au nom de l'Office national de l'énergie, je vous souhaite la bienvenue au ministère des Ressources naturelles.

L'Office est un organisme indépendant qui a été créé par le Parlement afin de réglementer, dans l'intérêt public, les pipelines et les lignes de transport d'électricité, ainsi que la mise en valeur des ressources énergétiques et le commerce de l'énergie. Notre mandat est tributaire de la législation en vigueur, notamment de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. L'Office rend compte au Parlement par votre entremise, en votre qualité de ministre des Ressources naturelles.

À l'Office, nous sommes très fiers du travail que nous accomplissons, et la surveillance des pipelines interprovinciaux et internationaux, qui courent sur quelque 73 000 kilomètres au pays, est une responsabilité d'importance critique dont nous nous acquittons sur le plan réglementaire. Si on les mettait bout à bout, ces canalisations feraient presque deux fois le tour de la planète. L'an dernier, les réseaux pipeliniers réglementés par l'Office, détenus par plus de 100 sociétés, ont permis d'acheminer pétrole brut, produits pétroliers, gaz naturel et liquides de gaz naturel, d'une valeur d'environ 159 milliards de dollars, au Canada et vers des marchés d'exportation. Par ailleurs, l'Office réglemente autour de 1 400 kilomètres de lignes internationales de transport d'électricité, soit presque la distance séparant Yellowknife de Regina à vol d'oiseau. Ces lignes de transport appartiennent à plus de 30 sociétés et permettent des échanges commerciaux avec le Canada d'une valeur d'à peu près 3,6 milliards de dollars.

.../2

La priorité de l'Office est de s'assurer que le transport et la mise en valeur des ressources énergétiques ne posent pas de danger, ni pour les Canadiens, ni pour le milieu naturel. À la base, les programmes en place visent à favoriser la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement pendant tout le cycle de vie des installations réglementées, et c'est dans cette optique que l'Office accomplit ce qui suit :

- Il rend des décisions et formule des recommandations, dans l'intérêt public, sur différentes questions et demandes en rapport avec les pipelines, les lignes de transport d'électricité, la mise en valeur des ressources énergétiques et le commerce de l'énergie.
- Il tient les sociétés réglementées responsables d'exercer leurs activités en toute sécurité de manière à éliminer ou à réduire les risques pour le public, les travailleurs, l'environnement et les biens.
- Il préconise une sensibilisation à l'égard des marchés énergétiques canadiens et de son propre rôle, à titre d'organisme de réglementation sur toute la durée de vie utile des installations.

En 2014, l'Office a réalisé 353 activités de vérification de la conformité portant sur la sécurité du public, la sûreté des installations et la protection de l'environnement.

Il est essentiel que le public fasse confiance à l'Office en tant qu'organisme de réglementation. J'ai récemment parcouru le pays pour échanger avec les Canadiens, qui m'ont dit qu'ils étaient préoccupés quant à la façon dont l'Office protégeait les milieux marins et terrestres. Soit qu'ils ne connaissent pas l'Office, ou qu'ils ne comprennent pas bien son rôle, mais dans un cas comme dans l'autre, on ne peut leur en faire porter le blâme. Le public s'attend de plus en plus à ce que nous nous penchions sur bon nombre de questions associées au débat sur les combustibles fossiles, qu'il s'agisse par exemple des changements climatiques ou du rythme de la mise en valeur pétrolière et gazière. Ce sont là des préoccupations légitimes, mais qui ne tombent pas sous le coup de notre mandat. Il résulte donc de cette nouvelle réalité un intérêt sans précédent à l'endroit des examens que nous menons en présence de nouveaux projets pipeliniers ainsi qu'une étude minutieuse des mesures que nous prenons afin de tenir les sociétés réglementées responsables de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'Office se montrera à la hauteur de cette situation. Il comprend que la confiance se gagne en faisant preuve d'intentions claires, en prenant des mesures transparentes et en étant prévisible. Nous devons nous définir auprès du public comme un organisme de réglementation décisionnaire présent pendant tout le cycle de vie des installations. Nous devons faire valoir que nous prenons des mesures concrètes en matière de sécurité et de transparence. Il nous faut faire un avec les Canadiens et étancher leur soif d'information. Dans cet esprit, l'Office a pris une nouvelle direction et les trois priorités stratégiques ainsi adoptées servent à orienter son action.

La première de ces priorités est de continuer à prendre des mesures privilégiant la sécurité. Nous concentrons nos efforts et nos ressources sur l'élaboration, l'amélioration et la communication des mesures que nous prenons sur le plan de la sécurité ou de la protection de l'environnement.

La deuxième priorité stratégique est de montrer la voie de l'excellence en matière de réglementation et de poursuivre sur notre lancée en vue de constamment nous améliorer.

La troisième priorité est d'échanger avec les Canadiens tout au long de la durée de vie utile des installations réglementées, soit pendant l'examen de la demande afférente à un projet et les travaux de construction qui pourraient s'ensuivre, au fil des activités courantes et au moment de la cessation d'exploitation. Nous visons ainsi une participation pancanadienne, avec une sensibilité accrue aux enjeux régionaux. Nous avons aussi pris l'engagement de donner au public un meilleur accès à l'information sur les installations réglementées et les activités de l'Office. Le premier ministre a déclaré que si ce sont les gouvernements qui délivrent des permis, seules les communautés peuvent donner leur permission. Je crois fermement que cela est possible lorsque les communautés participent activement au processus pour se faire entendre afin qu'il soit tenu compte de leurs préoccupations.

Le gouvernement est déterminé à agir sur la question des changements climatiques et l'Office appuie cet objectif. Il publiera d'ici peu un rapport intitulé *Avenir énergétique du Canada 2015 – Offre et demande énergétiques à l'horizon 2040*. Il s'agit du produit phare de l'Office au chapitre de la diffusion d'information sur l'énergie,

21(1) a)

Des renseignements à la portée de tous sur les liens entre changements climatiques et demande d'énergie contribuent grandement à la discussion publique en plus de favoriser l'adoption de politiques fondées sur des données probantes.

Nous accueillons à bras ouverts une plus grande transparence et apprécions grandement les commentaires constructifs découlant d'observations minutieuses. En 2015, le Commissaire à l'environnement et au développement durable du Bureau du vérificateur général a effectué un audit de performance de l'Office et de Ressources naturelles Canada

21(1) a)

21(1) b)

Je suis impatient de discuter plus en profondeur de ce dossier avec vous.

L'Office attend par ailleurs avec tout autant d'impatience la possibilité de collaborer avec le gouvernement pour l'adoption de mesures qui permettront de rehausser la crédibilité de ses façons de procéder lorsqu'il est question d'évaluation environnementale et d'examen de projets, car il est lui aussi résolu à œuvrer pour le compte de la population de manière qu'elle ait davantage confiance en ses processus. À l'instar de l'ensemble des Canadiens, il souhaite une plus grande sécurité et une meilleure protection de l'environnement pendant l'intégralité du cycle de vie des installations qu'il réglemente.

Gagner la confiance du public n'est pas quelque chose de facultatif. Cela exige une action concertée et l'Office entend faire partie de la solution.

Je suis à votre entière disposition pour vous rencontrer aussitôt que vous le désirerez afin de discuter sans attendre de la conduite d'affaires importantes dont l'Office peut s'occuper de manière à épauler le gouvernement dans la concrétisation de sa vision. L'Office aspire à une collaboration qui lui permettra de poursuivre ses efforts de modernisation.

Le cahier d'information ci-joint, vise à vous faire part de renseignements au sujet de l'Office et de ses principales activités. Il traite également de grands projets actuellement à l'étude comme celui de l'agrandissement du réseau de Trans Mountain, ainsi que du projet Énergie Est. [REDACTED]

21(1) a)
21(1) b)

Je me réjouis déjà à l'idée de travailler avec vous dans votre nouveau rôle.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président et premier dirigeant,



C. Peter Watson, P. Eng. FCAE

Pièce jointe

c.c. : M. Bob Hamilton, sous-ministre, Ressources naturelles Canada



LETTRE AU MINISTRE

2.1

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

L'OFFICE EN BREF

Qui sommes-nous?

L'Office est un tribunal spécialisé constitué de neuf membres permanents¹ et de cinq membres temporaires, qui s'appuie sur un personnel très qualifié d'ingénieurs, de spécialistes de l'environnement, de vérificateurs, d'inspecteurs, d'avocats et de spécialistes de la participation, entre autres.

La fierté éprouvée à l'égard du travail accompli est immense, qu'il s'agisse de la gestion d'audiences complexes, de l'évaluation des répercussions environnementales, de l'intégrité pipelinière, de participation des Canadiens, des inspections et vérifications de pipelines ou de la multitude d'autres tâches quotidiennes garantissant la sécurité et la fiabilité de l'infrastructure énergétique.

L'Office a son siège à Calgary et dispose de petits bureaux régionaux à Yellowknife, Vancouver et Montréal.

Ce que nous faisons

Raison d'être de l'Office

L'Office est un organisme fédéral quasi judiciaire indépendant fondé en 1959 pour promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique, selon le mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie.

¹ À compter du 23 novembre 2015, il comptera neuf membres permanents avec l'entrée en vigueur de la nomination de Keith Chaulk.

**LETTRE AU MINISTRE****2.1****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

La *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'Office) définit les principales responsabilités de l'Office, qui consistent à régler ce qui suit :

- la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des pipelines qui franchissent des frontières internationales ou des limites provinciales ou territoriales, de même que les droits et tarifs de transport pipelinier s'y rapportant;
- la construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité et de lignes interprovinciales désignées;
- les importations de gaz naturel et les exportations de pétrole brut, de liquides de gaz naturel (LGN), de gaz naturel, de produits pétroliers raffinés et d'électricité.

L'Office exerce également des responsabilités de nature réglementaire dans certaines régions précises² en ce qui concerne les activités d'exploration et de production pétrolières et gazières, selon la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC), la *Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest* (LOPTNO) et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (LFH).

L'Office réalise des évaluations environnementales quand il examine des demandes relatives à des projets qui relèvent de sa compétence. Pour certains projets, l'Office effectue également des évaluations environnementales en application d'autres lois fédérales, notamment la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* [LCEE (2012)], la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la Convention définitive des Inuvialuit et l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Le ministre du Travail nomme des inspecteurs de l'Office comme agents de santé et de sécurité afin d'assurer le respect de la partie II du *Code canadien du travail* en ce qui a trait aux installations et activités réglementées par l'Office.

L'Office surveille également divers aspects de l'offre et de la demande, de la production, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. Il rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles.

² Les régions en question sont le Nunavut, l'île de Sable, la partie intracôtière de la région désignée des Inuvialuit, la partie de la région intracôtière dont un ministre fédéral a la gestion (dont les réserves prouvées de la région de Norman Wells et diverses autres parcelles), la zone située dans la partie des eaux intérieures du Canada ou de la mer territoriale du Canada qui n'est pas comprise dans le territoire d'une province autre que les Territoires du Nord-Ouest ou dans la partie de la région intracôtière dont un ministre fédéral n'a pas la gestion, et le plateau continental du Canada, mais ne comprennent pas la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.



LETTRE AU MINISTRE

2.1

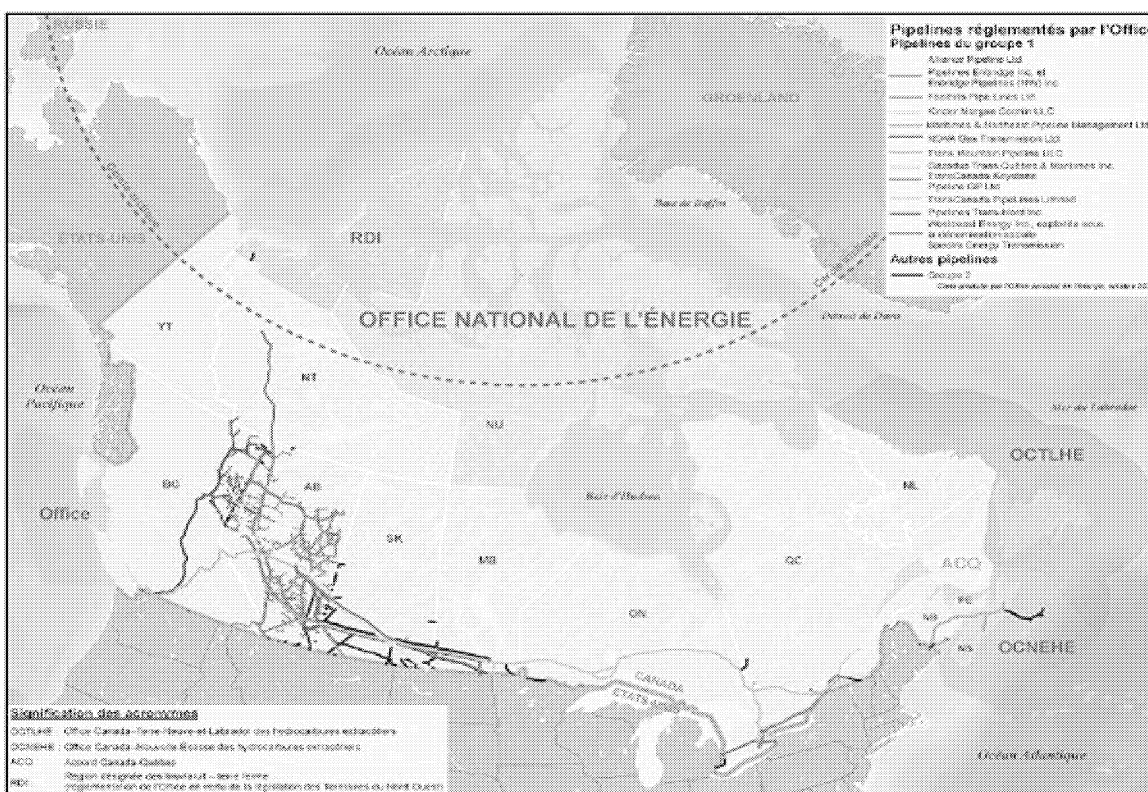
FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

L'industrie que nous réglementons

La surveillance des pipelines interprovinciaux et internationaux, qui courent sur quelque 73 000 kilomètres au pays, est une responsabilité d'importance critique dont nous nous acquittons sur le plan réglementaire. Si on les mettait bout à bout, ces canalisations feraient presque deux fois le tour de la planète. L'an dernier, les réseaux pipeliniers réglementés par l'Office, détenus par plus de 100 sociétés, ont permis d'acheminer pétrole brut, produits pétroliers, gaz naturel et liquides de gaz naturel, d'une valeur d'environ 159 milliards de dollars, au Canada et vers des marchés d'exportation.

L'Office réglemente aussi approximativement 1 400 kilomètres de lignes internationales de transport d'électricité, soit presque la distance séparant Yellowknife de Regina. Ces lignes de transport appartiennent à plus de 30 sociétés et permettent des échanges commerciaux avec le Canada d'une valeur d'à peu près 3,6 milliards de dollars.

La figure 1 ci après indique les pipelines réglementés par l'Office sur une carte.

**LETTRE AU MINISTRE****2.1****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION****FIGURE 1 : Principaux pipelines réglementés par l'Office****Nos priorités stratégiques**

Nous travaillons fort à l'Office pour nous rendre crédibles et dignes de confiance envers le public canadien. L'Office comprend que la confiance se gagne en faisant preuve d'intentions claires, en prenant des mesures transparentes et en étant prévisible. Nous devons nous définir auprès du public comme un organisme de réglementation décisionnaire présent pendant tout le cycle de vie des installations. Nous devons faire valoir que nous prenons des mesures concrètes en matière de sécurité et de transparence. Il nous faut faire un avec les Canadiens et étancher leur soif d'information. Pour orienter de telles mesures, l'Office avance trois priorités stratégiques :

1. Nous continuons à agir dans le domaine de la sécurité. Nous concentrons nos efforts et nos ressources sur l'élaboration, l'amélioration et la communication des mesures que nous prenons sur le plan de la sécurité et de la protection de l'environnement.



LETTRE AU MINISTRE

2.1

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

2. Nous faisons preuve d'excellence en matière de réglementation en sachant apprendre constamment, en innovant et en renforçant nos évaluations et nos systèmes de gestion.
3. Nous échangerons davantage avec les Canadiens pendant toute la durée utile des installations réglementées, soit pendant l'examen de la demande afférente à un projet et les travaux de construction qui pourraient s'ensuivre, au fil des activités courantes et au moment de la cessation d'exploitation. Nous visons ainsi une participation pancanadienne, avec une sensibilité accrue aux enjeux régionaux. Nous avons aussi pris l'engagement de donner au public un meilleur accès à l'information sur les installations réglementées et les activités de l'Office.

Accent sur la sécurité

L'Office veut renforcer et améliorer le rendement et la sensibilisation, à l'échelle de l'industrie, quant au rôle que joue la culture de sécurité pour mieux nous prémunir contre les incidents.

Il est manifeste que les entreprises doivent établir une culture organisationnelle omniprésente dans laquelle la sécurité est une valeur fondamentale pour tout le personnel en tout temps. L'Office croit que les dirigeants de l'industrie peuvent souligner l'importance de la sécurité dans les stratégies, plans d'entreprise, processus et systèmes de gestion de la sécurité des sociétés.

La culture de sécurité influence ce que les personnes voient, entendent, ressentent et expriment. Elle influence les décisions et les actions (comportements) des personnes à l'intérieur d'une organisation, et ces comportements guident en fin de compte les résultats et le rendement en matière de sécurité.

Une culture solide de la sécurité repose sur les principes suivants :

- les chefs démontrent que la sécurité est une priorité et une valeur primordiale;
- tout le monde connaît les risques courants et reste vigilant face aux menaces qui se profilent;
- chaque employé se sent apte à prendre des décisions appropriées et reconnu en conséquence;
- les employés se sentent encouragés à signaler les risques pour la sécurité, y compris lorsqu'ils ont eux-mêmes commis une erreur à l'origine d'une menace;
- tout le monde, y compris les employés subalternes, n'hésiterait pas à prendre des mesures face à un problème de sécurité sans craindre les mesures disciplinaires ou les sanctions;
- tout le monde travaille de manière sécuritaire, même quand personne ne les observe;

Page 5 sur 8

LETTRE AU MINISTRE

Peter Watson, Président et premier dirigeant de l'Office national de l'énergie

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 403-299-2724



LETTRE AU MINISTRE

2.1

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

- l'organisation apprend constamment de l'expérience de ses propres employés ou de tiers dans le but d'améliorer la sécurité.
- une solide culture de sécurité permet d'atteindre notre objectif de « zéro incident » pour les sociétés que nous réglementons.

Nos responsabilités tout au long du cycle de vie des installations

L'Office maintient une surveillance réglementaire continue pendant toutes les étapes des installations réglementées :

- Planification et évaluation de la demande
- Construction
- Exploitation
- Mise hors service / Désaffectation / Cessation d'exploitation

En 2014, l'Office s'est chargé de ce qui suit :

- 230 inspections
- 13 exercices d'urgence
- 19 manuels de mesures d'urgence à examiner
- 64 réunions sur la conformité
- 6 vérifications de systèmes de gestion
- 21 rapports à examiner

L'Office surveille et assure la conformité avec les exigences relatives à la sécurité et à la protection des employés, du public et de l'environnement. Les exigences comprennent les lois et règlements, les engagements pris par les sociétés réglementées, les conditions dont les approbations sont assorties et d'autres directives données par l'Office de temps en temps.

L'Office enquête également pour vérifier la conformité à la suite de plaintes, de signalements d'activités à haut risque ou d'incidents.

L'Office mène des vérifications, des inspections et des réunions de conformité pour surveiller les systèmes de gestion des sociétés et leur efficacité.

Les outils suivants peuvent servir à obtenir la conformité, à décourager la non-conformité et à prévenir les dommages : avis de non-conformité, ordres d'inspecteur, décrets de sécurité de l'Office, sanctions administratives pécuniaires, révocation de l'autorisation d'exploiter d'une société.

Notre profil financier

L'Office est financé par voie de crédits parlementaires. Le gouvernement du Canada recouvre environ 95 % de ces crédits auprès de l'industrie réglementée. Les revenus sont déposés

**LETTRE AU MINISTRE****2.1****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

directement dans le Trésor public. Ce processus est prévu dans le *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*.³

L'Office s'attend à recouvrer les frais engagés pour régler en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* une fois que le gouverneur en conseil aura pris un règlement à cette fin en application du projet de loi C 22, la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*. Dès que ce règlement sera adopté, l'Office pourra recouvrer 100 % des crédits parlementaires auprès de l'industrie réglementée.

Financement de base

Le financement de base de l'Office se monte à 76,8 millions (budget principal des dépenses 2015-2016).

TABLEAU : Dépenses prévues (selon le Rapport sur les plans et les priorités de 2015)

Ressources financières budgétaires			
Budget principal des dépenses 2015–2016	Dépenses prévues 2015–2016	Dépenses prévues 2016–2017	Dépenses prévues 2017–2018
76,8 millions \$	77,6 millions \$	71,6 millions \$	59,1 millions \$

Financement provisoire

L'Office a reçu en 2012-2013 des fonds provisoires destinés à renforcer ses programmes de sécurité et de sûreté et de sensibilisation du public. Ces crédits ne seront plus versés après l'exercice 2016-2017. Des fonds provisoires affectés à deux exercices ont également été reçus en 2014-2015 à cause du grand nombre de demandes et d'audiences reportées sur les exercices 2015-2016 à 2017-2018. Ce financement prend fin en 2017-2018.

En outre, le budget de 2015 prévoyait 80 millions sur cinq ans pour les aspects suivants :

- sécurité et protection de l'environnement;
- participation accrue des Canadiens.

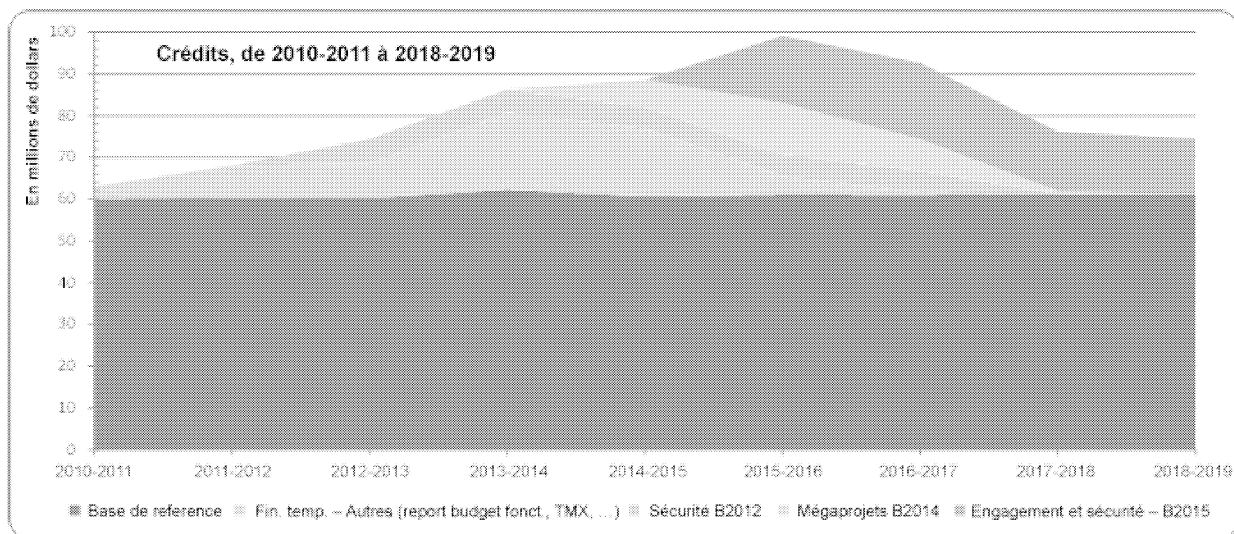
³ RPP 2015-2016

**LETTRE AU MINISTRE****2.1****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

Les fonds contribueront à rendre l'exploitation de l'infrastructure énergétique plus sûre, à accroître la protection de l'environnement et à mieux faire connaître le rôle et les responsabilités de l'Office au titre de la réglementation.

L'Office cherchera à faire reconduire ses fonds provisoires par le processus de temporisation.

FIGURE 2 : Affectations budgétaires de l'Office de 2010-2011 à 2018-2019





Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

***SITUATION : EXAMEN PAR L'OFFICE DU PROJET
D'AGRANDISSEMENT DU RÉSEAU DE TRANS MOUNTAIN PROPOSÉ
PAR KINDER MORGAN***

ENJEU

- Le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain fait actuellement l'objet d'un examen par un comité de l'Office conformément aux exigences de la *Loi sur l'Office nationale de l'énergie* (Loi sur l'Office) et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* (LCEE 2012).
- L'audience est en cours depuis le 2 avril 2014 et la partie orale a duré 21 jours.
- Les plaidoiries finales de ce volet oral sont prévues pour la fin de janvier et le début de février 2016.
- Cet examen est assujéti aux délais prescrits par le législateur. L'Office a jusqu'au 20 mai 2016 pour soumettre son rapport au gouverneur en conseil.

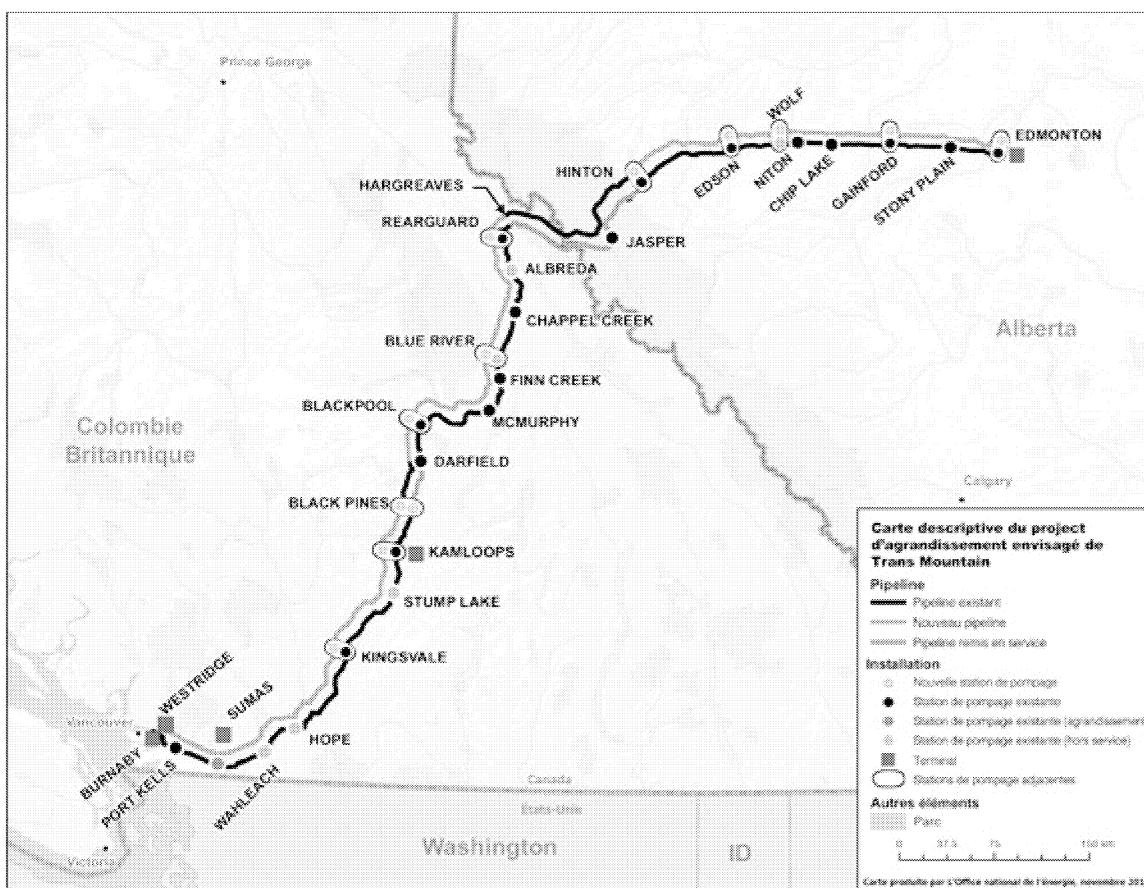
CONTEXTE

Demande

- Ce projet d'agrandissement consiste en un prolongement proposé du réseau pipelinier existant de Trans Mountain (une filiale de Kinder Morgan Canada) entre Edmonton (Alberta) et Burnaby (Colombie-Britannique). Voir la carte ci après.
- Kinder Morgan Canada exploite un certain nombre de réseaux pipeliniers et d'installations terminales, notamment les pipelines Trans Mountain et Cochin, les conduites de carburéacteur Puget Sound et Trans Mountain, le terminal maritime Westridge et les terminaux Vancouver Wharves en Colombie-Britannique et North Forty à Edmonton (Alberta).
- À l'heure actuelle, le pipeline de Trans Mountain achemine quelque 350 000 barils par jour (b/j) de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés entre les sables bitumineux de l'Alberta et Burnaby (Colombie-Britannique). À Burnaby, une partie des hydrocarbures est chargée sur des pétroliers à destination d'États du Pacifique comme les États de Washington et de Californie et les pays d'Asie.
- L'agrandissement du pipeline de Trans Mountain hausserait les capacités de 300 000 à 890 000 b/j. Le promoteur évalue à environ 5,4 milliards de dollars l'investissement dans ce projet.
- Voici ce que prévoit le projet d'agrandissement :

**CONSEILS AU MINISTRE****3.1****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

1. nouveau pipeline sur une distance approximative de 987 km;
2. installations nouvelles et modifiées, telles que stations de pompage et réservoirs;
3. remise en service de 193 km de pipeline existant;
4. agrandissement du terminal maritime Westridge à Burnaby.

CARTE 1 : Tracé proposé**Processus d'examen des demandes de l'Office**

- Depuis 2012, l'Office doit juger en application de l'article 55.2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* si les gens qui demandent à participer à une audience sont directement touchés par le projet en cause ou possèdent des renseignements pertinents ou une expertise appropriée. La *Loi* dit que l'Office *doit* étudier les observations des gens directement touchés et *peut* étudier celles des parties qui possèdent de tels renseignements pertinents ou une telle expertise appropriée.
- L'Office a reçu 2 118 demandes de participation à l'audience sur le projet de Trans Mountain. Le comité de trois membres représentant l'Office a décidé que, de ce nombre,

**CONSEILS AU MINISTRE****3.1****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

1 650 demandeurs (ou 78 %) pourraient être participants (400 comme intervenants et 1 250 comme auteurs de commentaires).

- Il a choisi les questions suivantes à traiter à l'audience :
 1. nécessité du projet proposé;
 2. faisabilité économique du projet proposé;
 3. incidences commerciales éventuelles du projet proposé;
 4. effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet envisagé, y compris les effets cumulatifs susceptibles de se produire;
 5. éventuels effets environnementaux et répercussions socioéconomiques du transport maritime découlant du projet proposé, notamment les effets d'accidents ou de défaillances qui pourraient survenir;
 6. caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet;
 7. caractère approprié de la conception du projet proposé;
 8. conditions dont devrait être assortie toute approbation accordée par l'Office;
 9. effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones;
 10. répercussions possibles du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres;
 11. planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance durant la construction et l'exploitation du projet;
 12. sécurité et sûreté durant les étapes de construction et d'exploitation du projet, notamment la planification des interventions en cas d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers.
- Le comité d'examen a décidé que son étude ne porterait pas sur les effets environnementaux et socioéconomiques des activités en amont, sur l'exploitation des sables bitumineux ni sur l'utilisation en aval du pétrole transporté par le pipeline.
- À l'heure actuelle, on estime que le dossier de la preuve est de 100 000 pages. Déjà, la demande du promoteur comptait quelque 15 000 pages au total.

Délais prescrits par la Loi

- Depuis 2012, le paragraphe 52(4) de la Loi sur l'Office exige de celui-ci qu'il procède à son examen et présente sa recommandation au gouverneur en conseil dans le délai que fixe le président et, au plus tard, dans les 15 mois suivant la date à laquelle on juge que la demande est complète (le délai d'examen du projet d'agrandissement de Trans Mountain est de 15 mois). Il reste que le président de l'Office et le ministre ou le gouverneur en conseil ont le pouvoir d'exclure des périodes ou de prendre des mesures de prorogation dans certaines circonstances.

SITUATION ACTUELLE

- L'audience est en cours depuis le 2 avril 2014. La partie orale a duré 21 jours (1 journée pour une plaidoirie constitutionnelle et 20 pour la preuve traditionnelle orale à recueillir auprès des Autochtones). La preuve orale est normalement de l'information non

**CONSEILS AU MINISTRE****3.1****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

technique où sont décrites les répercussions possibles d'un projet sur les droits et les intérêts des collectivités autochtones.

- Depuis 2012, l'Office doit, dans ses rapports au gouverneur en conseil et sans égard aux recommandations qu'il présente, donner la liste de toutes les conditions qu'il juge nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public. C'est ainsi qu'en août 2015, le comité d'examen a rendu publiques 145 conditions posées à titre provisoire pour que tous les participants puissent faire des commentaires. Ces conditions visent à atténuer les risques et les répercussions d'un projet afin qu'il soit conçu, construit et exploité en toute sécurité et en toute protection de la santé humaine et de l'environnement. Les conditions sont les exigences auxquelles doit satisfaire le promoteur dans son projet si celui-ci est approuvé, et leur exécution est imposée par l'Office.
- En juillet 2015, il a été annoncé par le ministre des Ressources naturelles d'alors, que Steven Kelly, un ingénieur, serait nommé membre permanent de l'Office. M. Kelly et son entreprise à l'époque, IHS, avaient présenté un témoignage d'expert au nom du promoteur à l'audience sur le projet de Trans Mountain.
- Le comité a examiné la question pour conclure que ce témoignage devait être radié du dossier de manière à prévenir toute suspicion de partialité, puisque M. Kelly ferait bientôt son entrée à l'Office.
- Avec l'approbation du président, le comité a décrété deux périodes d'exclusion. La première de ces périodes exclues a été fixée parce que le promoteur avait modifié le tracé par le mont Burnaby et la seconde visait à recueillir des éléments de preuve en remplacement du témoignage radié de M. Kelly. Dans les deux cas, la période avait été établie de sorte que le promoteur et les autres participants à l'audience puissent présenter la preuve et la soumettre à l'évaluation. Le premier décalage a été de sept mois et le second, de cinq.
- À cause de la seconde période d'exclusion, les plaidoiries orales finales – prévues à l'origine pour août 2015 – ont été remises à plus tard.
- Le Programme d'aide financière aux participants (PAFP) procure une aide modeste afin de favoriser la participation du public aux audiences. Pour l'audition du projet de Trans Mountain, l'Office a versé jusqu'à 3 M\$ en aide financière à 71 demandeurs. En réponse aux demandes de financement supplémentaire des intervenants touchés par la décision de radiation du témoignage de M. Kelly le 21 août 2015, le PAFP prévoit maintenant 10 000 \$ de plus par intervenant admissible pour les frais d'expert et les frais juridiques.

ÉTAPES SUIVANTES

- Les plaidoiries finales auront lieu vers la fin de janvier et au début de février 2016.
- L'échéance révisée – par suite des périodes exclues – pour le dépôt du rapport de l'Office au gouverneur en conseil est le 20 mai 2016.
- Ce rapport livrera l'évaluation détaillée faite par l'Office selon son double mandat prévu dans la Loi sur l'Office et la LCEE 2012. Il comprendra les recommandations de l'Office au gouverneur en conseil en application de la LCEE 2012, la question étant de savoir si le

Page 4 sur 5

LETTRE AU MINISTRE**Peter Watson, Président et premier dirigeant de l'Office national de l'énergie****NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 403-299-2724**



CONSEILS AU MINISTRE

3.1

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

projet d'agrandissement de Trans Moutain est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement; les autres recommandations au titre de la Loi sur l'Office porteront sur la délivrance d'un certificat d'utilité publique.

ANNEXES

- *Lettre du 24 octobre 2015 de Robyn Allan au premier ministre élu Justin Trudeau*
- *Note d'information au sous-ministre de RNCAN sur la lettre de M^{me} Allan (RDMIS n^o 892486)*
- *Réponse de l'Office à la lettre de M^{me} Allan*

Le 24 octobre 2015

Le très honorable Justin Trudeau
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet : Office national de l'énergie et projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain proposé par Kinder Morgan

Monsieur le Premier ministre,

Comme votre vaste campagne électorale vous aura permis de l'apprendre, l'Office national de l'énergie a perdu la confiance du public. C'est regrettable. Les Canadiens ont besoin d'un office qui fonctionne comme une institution efficace mise au service d'une croissance et d'un développement économique responsables dans l'intérêt supérieur à long terme de la population et de l'environnement.

Comme économiste professionnelle ayant eu une longue carrière dans le secteur privé comme dans le secteur public, j'ai été intervenante experte représentant l'intérêt public dans l'examen du projet d'agrandissement de Trans Mountain proposé par Kinder Morgan. J'ai aussi été témoin expert à l'audience sur le projet Northern Gateway d'Enbridge.

Cette dernière audience a connu ses lacunes – comme en témoignent les nombreuses démarches en justice opposées par les Premières Nations et les groupes environnementaux à cet examen de l'Office –, mais celui-ci a malheureusement encore perdu de sa capacité de prendre de saines décisions pendant l'examen du projet de Kinder Morgan. Les violations par l'Office des préceptes de base de la justice naturelle et de l'équité procédurale et son incapacité ou son manque de volonté de dûment tenir compte de l'intérêt public canadien ont fait de cet examen une farce et montré à tous que l'Office était devenu captif de l'industrie comme instance de réglementation.

Après plus de 18 mois d'une intense participation à l'examen du projet de Trans Mountain, je m'en suis retirée. L'expérience directe du processus appliqué par l'Office m'a amenée à conclure que le résultat de ces délibérations ne serait ni équitable ni pondéré. J'ai joint à titre d'information la lettre adressée à l'Office où j'expose en détail mes préoccupations et mes motifs de retrait¹. Le document explique en particulier en quoi l'Office a trop rétréci son examen, restreint trop profondément la participation, évacué les aspects essentiels d'un examen quasi judiciaire – le contre-interrogatoire notamment –, si bien qu'une décision favorable à Kinder Morgan et hasardeuse pour nous tous était courue d'avance.

Il est sûr que la nomination d'un conseiller de Trans Mountain comme membre de l'Office immédiatement avant la campagne électorale montre que l'ancien gouvernement a agi entièrement au mépris de la justice et contre l'intérêt public canadien. Pour qu'il puisse reprendre l'important rôle qu'il est destiné à jouer, l'Office doit adopter l'orientation claire et décisive que vous avez mise de l'avant pendant votre campagne, plus particulièrement dans la déclaration de politique libérale sur la nécessité de redonner de la crédibilité aux évaluations environnementales². Vous avez si justement caractérisé cet enjeu en disant : « Si ce sont les gouvernements qui délivrent des permis aux projets de développement des ressources, seules les

¹ Robyn Allan, lettre de démission, Office national de l'énergie, 19 mai 2015, https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/548311/956726/2392873/2449925/2451015/2776410/C9%2D31%2D1_%2DWithdrawal_Letter_%2D_A4L3S6.pdf?nodeid=2776227&vernum=-2

² Plateforme libérale, Évaluations environnementales, <http://www.liberal.ca/realchange/evaluations-environnementales/>

communautés peuvent donner leur permission. »

Avec le processus en cours à l'Office, Trans Mountain ne se verra jamais accorder la permission sociale de s'agrandir. Nombreux sont les maires locaux qui ont exprimé leurs préoccupations directement et à haute voix³. Dans une lettre ouverte en mars dernier, ils ont demandé aux instances gouvernementales supérieures d'intervenir et de réparer un processus brisé. Leur appel n'a pas encore été entendu. Il n'y a que votre gouvernement qui puisse, par une intervention inspirée par la raison, remettre le processus de l'Office sur la voie de la réflexion et de la confiance.

Voilà pourquoi je vous écris aujourd'hui. Je désire attirer votre attention sur le fait que l'Office aussi bien que Kinder Morgan continuent à fonctionner comme s'ils n'avaient pas connaissance ou doutaient de l'intention exprimée et des engagements pris par vos candidats et vous pendant la campagne.

Les engagements de la campagne électorale étaient clairs

À Esquimalt (Colombie-Britannique), vous vous êtes exprimé sans ambiguïté le 30 août 2015 lorsqu'on vous a demandé si le remaniement envisagé de l'Office valait aussi pour la demande de Kinder Morgan. Vous avez dit « Oui, oui. Cela s'applique aux projets existants, aux pipelines existants de même, parce que nous allons changer le gouvernement et que ce processus doit être refait [traduction]. »⁴

Dans les activités de la campagne et dans les entrevues, vous avez expliqué comment le gouvernement Harper a tenté d'accélérer les projets de ressources en réduisant la surveillance environnementale au minimum et en marginalisant les voix exprimant des préoccupations légitimes, mais le paradoxe dans tout cela est qu'il en est résulté une absence de progrès dans les projets pipeliniers. L'éviscération des lois de l'environnement et la politisation de l'Office par l'ancien gouvernement ont sapé la légitimité de cet organisme. Les gens n'ont plus dans l'Office la confiance qu'ils avaient auparavant. Vous avez confirmé que, si vous étiez élu, votre gouvernement comprendrait la nécessité de concilier surveillance environnementale et développement économique. Le premier pas dans cette direction consisterait à rétablir la confiance du public en redonnant sa crédibilité au processus de l'Office⁵.

Les candidats libéraux ont été nombreux à mettre vos engagements en lumière dans la campagne et ils ont à nouveau confirmé récemment la nécessité de reprendre l'exercice Trans Mountain. Le député nouvellement élu de Vancouver-Nord, Jonathan Wilkinson, s'est exprimé ainsi dans son site Web : « Le processus réglementaire d'approbation qu'applique actuellement l'Office national de l'énergie n'a plus la confiance des Canadiens. Un nouveau processus indépendant reposant sur des données probantes doit être instauré. Le projet d'agrandissement de Kinder Morgan doit indiquer à notre satisfaction dans ce nouveau cadre rigoureux que ses répercussions environnementales et sociales peuvent être efficacement prises en charge [traduction]⁶.

Dans une entrevue accordée au *Burnaby Now* le 21 octobre 2015, le nouvel élu de Burnaby-Nord-Seymour, Terry Beech, l'a lui-même confirmé : « Nous allons refaire le processus de l'Office national de l'énergie. Nous allons en étendre la portée. Nous allons faire en sorte qu'il soit objectif, équitable et scientifique. Nous allons veiller à ce que les promoteurs des grands projets énergétiques, dont Kinder Morgan, s'emploient à obtenir l'appui des collectivités et des Premières Nations partenaires, a t il dit, en réitérant les

³ Mayors' Declaration on Kinder Morgan National Energy Board Process, 31 mars 2015,

<https://www.burnaby.ca/Assets/TMEP/Mayors+Stand+Together+Against+Kinder+Morgan+Pipeline+Proposal.pdf>

⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=gldTbJ0nGIQ> Justin Trudeau on Kinder Morgan, le 20 août 2015, Dogwood Initiative

⁵ Liberal Leader Justin Trudeau talks energy and environment: wants NEB returned to pre-conservative state, CBC, radio de Saskatoon, 13 août 2015. <http://www.cbc.ca/news/canada/saskatoon/liberal-leader-justin-trudeau-talks-energy-and-environment-1.3189726>

⁶ Jonathan Wilkinson, Where I stand on Kinder Morgan, <https://jonathanwilkinson.liberal.ca/where-i-stand-on-kinder-morgan/>

promesses préélectorales. Nous avons déjà dit qu'il n'y aura pas de décision sur le projet de Kinder Morgan en janvier (*sic*). Kinder Morgan devra passer par un nouveau processus révisé [traduction]. »⁷

Kinder Morgan croit que rien n'a changé

À l'opposé, Kinder Morgan prend à la légère les promesses libérales de réforme du système. Cette société dit que, sous un gouvernement libéral, tout sera comme avant, c'est à-dire comme à l'époque où les Conservateurs se faisaient la meneuse de claque plutôt que l'arbitre des projets pipeliniers.

Kinder Morgan Inc. (KMI) est la société mère américaine de Trans Mountain Pipeline ULC. Lors du communiqué du troisième trimestre sur les bénéfices de la société le 21 octobre 2015 à Houston, au Texas, un analyste a demandé à ses dirigeants en quoi la nouvelle majorité libérale pourrait avoir une incidence sur la demande de Trans Mountain. Ian Anderson, président de Kinder Morgan Canada Inc. et vice-président de KMI, a répondu.

« Je porte... je porte ma cravate rouge libérale [traduction]. » Des rires se sont fait entendre et M. Anderson a poursuivi : « Il est trop tôt pour prédire ce que signifiera ce gouvernement libéral pour nous. Vous savez, nous allons rester concentrés sur le processus de l'Office auquel nous participons et toutes les exigences qui y sont liées pendant que se poursuivent la planification et la préparation de notre projet. Nous allons sûrement renseigner en temps opportun le gouvernement libéral sur le projet et les progrès accomplis, mais je n'ai encore aucun commentaire sur ce que le gouvernement libéral peut représenter pour nous et le projet. Nous allons continuer à travailler très fort, à les tenir au courant et à planifier l'exécution du projet dès qu'il sera approuvé [traduction]. »⁸

Il importe de comprendre ce que veut dire Kinder Morgan par « nous allons sûrement renseigner » votre gouvernement. M. Anderson et son personnel sont très affairés et fort habiles à faire leur lobbying auprès du gouvernement. Pendant le règne des Conservateurs, ils ont eu de nombreuses rencontres avec l'ancien ministre des Ressources naturelles responsable de l'Office, Joe Oliver, et ses cadres supérieurs. À certaines de ces réunions, il y avait des membres du cabinet du premier ministre.

Par la *Loi sur l'accès à l'information*, j'ai fait des demandes de communication de ce qui s'était dit en substance dans 20 réunions tenues en 2013 et 2014.⁹ Tandis que Kinder Morgan recherchait activement l'agrandissement de son réseau Trans Mountain dans ce qui était censé être une audience indépendante de l'Office, elle rencontrait le gouvernement pour plaider sa cause. J'ai eu le choc d'apprendre qu'il n'y avait eu ni dossier, ni ordre du jour, ni compte rendu ou notes à ces rencontres et qu'on s'était contenté d'inscrire comme il se doit au registre du lobbying qu'une rencontre avait eu lieu où il avait été question de ces intérêts pipeliniers.

L'absence de tout document non seulement fait voir l'irresponsabilité de l'administration et le risque qu'on fait courir au gouvernement, mais montre aussi que la confiance du public est trahie. Tout ce que les Canadiens savent est que ces rencontres ont eu lieu. Ce qui a été dit et ce qui a été fait comme promesses, ce sont en fait des ententes secrètes d'arrière-boutique entre une multinationale du Texas et l'ex-gouvernement Harper dont on connaît le rôle de champion de la cause des projets pipeliniers avant même qu'ils soient

⁷ Burnaby's newest MP says Liberals will redo NEB process, *Burnaby Now*, Jennifer Moreau, 21 octobre 2015, <http://www.burnabynow.com/news/burnaby-s-newest-mp-says-liberals-will-redo-neb-process-1.2092298> Janvier était le mois prévu où le rapport et la recommandation de l'Office devaient être rendus publics. Cette date est maintenant le 20 mai 2015. Le calendrier a été révisé à cause de la nomination de Steven Kelly comme membre de l'Office. Son témoignage a été radié. Trans Mountain a déposé une nouvelle preuve en remplacement le 25 septembre 2015.

⁸ 3rd Quarter 2015 Earnings Results, 21 octobre 2015, <http://ir.kindermorgan.com/presentations-webcasts>, minute 1:26:15. KMI retire ses messages audio dans les 90 jours suivant leur affichage.

⁹ Meetings between Kinder Morgan and feds leave no paper trail, *Vancouver Observer*, Jenny Uechi, 23 février 2015, <http://www.nationalobserver.com/2015/02/23/news/meetings-between-kinder-morgan-and-feds-leave-no-paper-trail>

évalués.

L'Office indifférent aux promesses de la campagne

En ce concerne l'Office, vous n'êtes peut-être pas conscient de la façon dont sont traités vos engagements au sujet de l'examen du projet de Trans Mountain. Comme le rapporte le *Burnaby Now*, le porte-parole de l'Office, Craig Loewen, interrogé sur ce que veut dire la majorité libérale pour le processus de l'Office, a dit que cette majorité ne changeait rien dans l'immédiat pour le pipeline, puisque le processus qu'applique l'Office ressortit au mandat que lui a confié le législateur. « Rien ne change à moins que la loi ne change ou qu'on nous ordonne de faire les choses différemment. La réalité est que **beaucoup de choses ont été dites dans la campagne** [traduction]. »¹⁰ (notre soulignement)

L'Office jette donc un regard cynique sur vos promesses, y voyant un pur discours de campagne. Ce que les Canadiens ont perçu comme des déclarations importantes confirmant qu'un gouvernement libéral rétablirait la crédibilité d'un processus brisé, l'Office le jette sommairement à la corbeille avec « toutes ces choses qui ont été dites pendant la campagne ».

L'Office a besoin de recevoir des directives claires. Vous avez promis de réformer le processus, vous avez considéré ce que devait être le cap de la politique pour l'avenir et vous aurez besoin de modifier les lois et les règlements pour imposer votre vision. Nous savons que ces questions de fond prennent du temps à analyser et à appliquer. Il reste que, sans communication de directives claires, les intérêts commerciaux et bureaucratiques acquis tenteront de s'interposer en se portant au-devant des changements de politique promis par les libéraux, ce qui rendra tout changement réel – tout changement valable – difficile.

Si l'examen auquel l'Office soumet le projet de Trans Mountain devait se poursuivre tel quel, vos promesses électorales s'en trouveraient compromises dans leur crédibilité, et l'Office et Kinder Morgan auraient comme message que tout continue comme avant. Ce qui est plus significatif encore, c'est que les Premières Nations, les collectivités, les organismes et les particuliers associés à l'examen de Trans Mountain perdront encore beaucoup de temps et d'argent.

À la différence de Kinder Morgan qui peut puiser dans un fonds inégalé de 136 millions de dollars sanctionné par l'Office pour financer sa demande, bien des intervenants n'ont pas accès à un financement suffisant. Obliger les intervenants à continuer alors que le processus doit être réformé et refait, c'est ajouter l'insulte à l'injure déjà subie à cause de ce processus profondément déficient. Il importe tout particulièrement d'agir maintenant. L'Office a annoncé un calendrier dynamique de préparation de la preuve et des plaidoiries écrites en novembre et décembre¹¹ avec des plaidoiries orales sommaires vers la fin de décembre et jusqu'en février 2016, après quoi, le processus atteint son stade final en vue du dépôt du rapport de l'Office au Cabinet au plus tard le 20 mai 2016¹².

J'oserais proposer que, le plus tôt possible, un arrêté soit pris pour suspendre le processus d'examen par l'Office du projet de Trans Mountain. Ainsi, on évitera toute autre perte de temps et de ressources pour les parties et on aura l'assurance qu'un processus digne de confiance sera appliqué à la demande de Trans Mountain. Les Canadiens ont besoin d'être rassurés à cet égard. Ce sera aussi l'occasion pour votre gouvernement de dûment aborder et considérer les changements stratégiques et législatifs nécessaires au rétablissement de la crédibilité d'un processus d'examen environnemental propre à respecter les vœux des

¹⁰ Burnaby's newest MP says Liberals will redo NEB process, op. cit.

¹¹ Directive procédurale n° 18 de l'Office, 24 septembre 2015, https://docs.neb-one.gc.ca/ll-fra/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/548311/956726/2392873/2449981/2825510/A217%2D1_%2D_Procedural_Direction_No._18_%2D_A4T5R5.pdf?nodeid=2825626&vernum=-2

¹² Directive procédurale n° 19 de l'Office, 22 octobre 2015, https://docs.neb-one.gc.ca/ll-fra/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/548311/956726/2392873/2449981/2839425/A224%2D1_%2D_Procedural_Direction_No._19_%2D_A4U5X0.pdf?nodeid=2839186&vernum=-2

Premières Nations, l'intérêt public en général et l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(original signé par Robyn Allan)

Robyn Allan
Économiste indépendante

19(1)

Whistler (Colombie-Britannique)

c. c. : Terry Beach, député, Burnaby-Nord-Seymour
Kennedy Stewart, député, Burnaby-Sud
Ron McKinnon, député, Coquitlam-Port Coquitlam
Carla Qualtrough, députée, Delta
Peter Julian, député, New Westminster-Burnaby
Jonathan Wilkinson, député, Vancouver-Nord
Dan Ruimy, député, Pitt Meadows-Maple Ridge
Fin Donnelly, député, Port Moody-Coquitlam
Joyce Murray, députée, Vancouver-Quadra
Murray Rankin, député, Victoria
Pam Goldsmith-Jones, députée, Vancouver-Ouest-Sunshine Coast-Sea to Sky
Peter Watson, président et premier dirigeant de l'Office national de l'énergie

NOTE DE SERVICE / MEMORANDUM

Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 27 octobre 2015

RDIMS : 892486

Expéditeur/From : Monsieur Peter Watson, président et premier dirigeant

Destinataires/To : M. Bob Hamilton, sous-ministre, Ressources naturelles Canada

Objet/Subject : Réponse de l'Office à la lettre adressée au premier ministre élu Justin Trudeau au sujet de l'Office et du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain proposé par Kinder Morgan

Résumé

- Une économiste indépendante, Robyn Allan, a écrit une lettre au premier ministre élu, Justin Trudeau, le 24 octobre au sujet du processus de l'Office et du projet d'agrandissement de Trans Mountain.
- Dans cette lettre, elle se livre à une critique du processus de l'Office. Elle attire notamment l'attention sur la portée du processus d'examen, la crédibilité des évaluations environnementales, le besoin d'adopter un nouveau processus, les rencontres entre Kinder Morgan et des membres du cabinet du premier ministre Harper, et le calendrier que s'est fixé l'Office pour l'examen du projet.
- L'Office doit agir selon les attributions que lui confère sa loi d'habilitation, à savoir la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

But

Donner un aperçu de la position de l'Office sur les grandes questions évoquées dans la lettre de M^{me} Allan du 24 octobre 2015. La présente note d'information n'aborde pas les questions qui ne relèvent pas du mandat de l'Office prescrit par la loi.

Consultations

Margaret Barber, gestionnaire d'audience, Kinder Morgan	403-299-3652
Nick Thomas, gestionnaire d'audience, Kinder Morgan	403-617-3886
Laura Maclean, directrice, Kinder Morgan	403-299-3360
Paul Johnston, avocat	403-292-6495
Nicole Godbout, avocate	587-538-2170

Messages ou points clés

- Aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office dispose de 15 mois à partir du moment où il juge qu'une demande est complète pour la soumettre à une évaluation et présenter une recommandation au gouverneur en conseil. Le délai fixé par

AUTEUR : Andrew Strople

ÉQUIPE : Analyste des marchés, Processus réglementaires

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 403-292-8634

le législateur pour que l'Office soumette au gouverneur en conseil son rapport sur le projet de Trans Mountain prend fin le 20 mai 2016.

- Soucieux de respecter ce délai, le comité d'examen passe aux étapes qui doivent suivre dans le déroulement du processus d'audience et vise notamment les plaidoiries sommaires, assurant que le comité a l'information nécessaire pour dresser son rapport.
- En tout, 1 650 demandeurs ont obtenu la possibilité de participer (400 à titre d'intervenants et le reste à titre d'auteurs de commentaires). On estime que le dossier de la preuve comprend 100 000 pages.
- Si des modifications devaient un jour être apportées à la Loi sur l'Office, celui-ci examinerait en temps et lieu les conséquences pour le processus d'audience.

Enjeux

1) « L'Office national de l'énergie a perdu la confiance du public... »

- On compte déjà un certain nombre de contestations judiciaires portant sur le processus appliqué par le comité d'examen du projet de Trans Mountain. Un appel est déjà entendu par la Cour d'appel fédérale (Nation Tsleil-Waututh). Pour les autres contestations en justice, aucune autorisation d'interjeter appel n'a été accordée par ce tribunal ni par la Cour suprême du Canada.
- Voici des précisions :
 - L. Quarmby – Les points soulevés visaient la constitutionnalité des critères énoncés par la Loi sur l'Office ou leur application par ce dernier à l'audience sur le projet de Trans Mountain et les possibilités d'atteinte à l'alinéa 2b) de la Charte. La Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada ont toutes deux rejeté la demande d'appel.
 - Ville de Burnaby – Celle-ci a fait valoir que l'Office a commis des erreurs de droit et de compétence dans l'exercice de ses attributions par rapport aux statuts de Burnaby. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande d'appel. Les démarches se poursuivent devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Les demandes antérieures dont avaient été saisis ce tribunal et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont été rejetées.
 - L.D. Harvey – Ce dernier a fait valoir que le défaut de tenir compte de certaines questions de répercussions en amont et en aval va à l'encontre de l'article 7 de la Charte. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande d'appel.
 - Vancouver – Rejet par la Cour d'appel fédérale de la demande faite par cette ville d'en appeler de la requête de modification de la liste des questions en fonction des répercussions environnementales et socioéconomiques de certaines activités en amont et en aval, notamment sur le plan de la mise en valeur du pétrole à transporter.

2) « en quoi l'Office a... restreint... la participation »

- Pour évaluer les demandes de participation à une audience visant la délivrance d'un certificat, l'Office applique l'article 55.2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* avec la liste des questions et le document d'orientation relié à ce même article sur la participation à une audience concernant des installations.
- L'article 55.2 se lit comme suit :

55.2 « Si une demande de certificat est présentée, l'Office étudie les observations de toute personne qu'il estime directement touchée par la délivrance du certificat ou le rejet de la demande et peut étudier les observations de toute personne qui, selon lui, possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée. La décision de l'Office d'étudier ou non une observation est définitive. »
- Il incombe à l'auteur de la demande de participation de fournir suffisamment de renseignements pour convaincre l'Office qu'il sera directement touché par le projet envisagé ou qu'il possède de tels renseignements pertinents ou une telle expertise appropriée. La décision de l'Office repose sur les dispositions de l'article 55.2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office l'interprète au cas par cas en tenant compte des faits et des circonstances propres à chaque demande de projet et de l'information fournie dans la demande de participation.
- Environ 1 650 demandes de participation (78 %) ont été approuvées; 468 ont été refusées pendant le processus initial d'examen, ces demandes n'ayant pas démontré à la satisfaction du comité que l'article 55.2 était respecté.
- Les questions soulevées dans les demandes de participation refusées ne relevaient pas du mandat de l'Office (exploitation des sables bitumineux, changements climatiques, énergies durables parallèles). Il pouvait aussi s'agir de questions qui ne concernaient pas directement le demandeur ni le projet (répercussions d'installations non visées par la demande relative au projet, comme le parc de réservoirs de Chevron, par exemple).
- Comme le prévoit la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE 2012), l'Office doit envisager la participation de quiconque possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée.

3) « ...en évacuant les aspects essentiels d'un examen quasi judiciaire... » [contre-interrogatoire]

- L'Office est un tribunal administratif constitué par le législateur en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Comme pour tout tribunal administratif, l'Office doit s'en tenir aux attributions qui lui sont conférées par sa loi d'habilitation, à savoir la Loi sur l'Office.
- L'Office fonctionne à l'intérieur d'un système de freins et contrepoids. Les décisions sont soumises à un contrôle judiciaire indépendant et impartial, généralement par la Cour

d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada, et l'Office est lié par ces décisions judiciaires.

- Suivant son engagement en matière de transparence, l'Office affiche dans son site Web l'information sur les contestations judiciaires^[1] de ses décisions et recommandations au gouverneur en conseil. Le but est de fournir à la population canadienne de l'information à jour sur ces contestations, peu importe l'issue.
- M^{me} Allan (et d'autres) a déposé une requête par laquelle elle demande au comité d'examen de modifier l'ordonnance d'audience pour que le processus comprenne un contre-interrogatoire oral des témoins. Le comité a refusé cette requête en une seule et même décision.
- Dans sa décision de rejeter les requêtes, le comité dit ce qui suit :

« À son avis, le législateur a clairement dit que l'Office est maître de sa propre procédure, c'est-à-dire qu'il peut décider de la marche à suivre dans la conduite de chaque audience publique. Cela comprend le pouvoir d'établir la manière dont la preuve sera reçue et examinée dans telle ou telle audience publique. Dans la présente audience où on compte 400 intervenants et où le gros de l'information livrée est technique, l'Office a jugé qu'il convenait de vérifier la preuve présentée sur mémoires. Toute la preuve présentée par écrit sera aussi soumise à une interrogation écrite par quelque 400 parties et par l'Office. »
- Il est estimé qu'une audience avec contre-interrogatoire oral pour tous les intervenants actifs s'étendra sur 124 jours d'audience, 9 mois environ, en excluant les plaidoiries. Le comité affecté au projet de Trans Mountain devait s'attacher à ce facteur et à bien d'autres questions encore, dont le respect des délais prescrits, dans ses décisions relatives au processus.
- Dans le processus qui nous occupe, la preuve traditionnelle orale des Autochtones a été reçue dans 6 villes pendant 20 jours au total. Certains participants ont dit que, en acceptant de recevoir cette preuve, on se montrait peu équitable envers d'autres personnes, en l'occurrence envers les intervenants non autochtones qui n'ont pas pu déposer une preuve orale. Le comité n'a pas jugé cet argument convaincant. Les peuples autochtones ont une tradition orale qui ne peut pas toujours bien se communiquer par écrit. C'est pourquoi le processus en place donne la possibilité aux Autochtones de faire part à l'Office de leurs préoccupations au sujet des projets si tel est leur désir.
- Le processus prévu comportera également des plaidoiries sommaires à Calgary et à Burnaby.

4) « L'Office a trop rétréci son examen... »

- En juillet 2013, l'Office a défini 12 questions sur lesquelles il se penchera pendant le processus d'audience. L'Office n'a pas l'intention de se pencher sur les répercussions environnementales et socioéconomiques liées aux activités en amont, sur la mise en

^[1] www.neb-one.gc.ca → Demandes et dépôts [Contestations judiciaires](#)

valeur des sables bitumineux ni sur l'utilisation en aval du pétrole transporté par le pipeline.

- Voici les questions :
 - La nécessité du projet proposé;
 - La faisabilité économique du projet proposé;
 - Les éventuelles incidences commerciales du projet proposé;
 - Les répercussions environnementales et socioéconomiques éventuelles du projet, y compris les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient en découler, dont ceux qui doivent être examinés conformément au *Guide de dépôt* de l'Office;
 - Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du transport maritime découlant du projet proposé, notamment les conséquences d'accidents ou de défaillances qui pourraient survenir;
 - Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet;
 - Le caractère approprié de la conception du projet proposé;
 - Les conditions dont devrait s'assortir toute approbation accordée par l'Office;
 - Les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones;
 - Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres;
 - La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance durant la construction et l'exploitation du projet;
 - La sécurité et la sûreté durant les étapes de construction et d'exploitation du projet, notamment la planification des interventions en cas d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers.

5) « Un nouveau processus indépendant reposant sur des données probantes doit être instauré »

- L'article 52 exige de l'Office que, dans les recommandations qu'il est appelé à faire au gouverneur en conseil, il s'attache à toutes les considérations qu'il juge directement reliées au pipeline en cause et qui lui paraissent pertinentes.
- Quelque 100 000 pages sont parvenues au comité d'examen pour qu'elles soient versées au dossier de la preuve. Voici quelques chiffres importants :
 - La demande initiale comptait 15 000 pages.
 - Les réponses de Trans Mountain à la première série de demandes de renseignements des intervenants (DR) comptaient 15 000 pages.

- À la deuxième série de DR, la société a produit 10 000 pages en réponse à 5 700 questions.
- Des observations écrites sur le fond ont été produites par 104 intervenants et des DR ont été échangées sur le gros de la preuve déposée.
- Dans 6 séries principales de DR et pour la preuve de remplacement, l'Office a produit 462 DR.

6) « L'Office a annoncé un calendrier dynamique... »

- Le processus appliqué par le comité d'examen doit être conforme aux dispositions de la Loi sur l'Office.
- L'article 11 de cette loi exige qu'il traite la demande le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances et des facteurs d'équité et, en tout état de cause, dans les délais impartis.
- Selon ce que prévoit la Loi sur l'Office, une fois que celui-ci a jugé qu'une demande est complète, il dispose de 15 mois pour la soumettre à une évaluation et présenter une recommandation au gouverneur en conseil.
- La date butoir fixée par le législateur au comité d'examen pour qu'il remette son rapport au gouverneur en conseil est le 20 mai 2016, et elle concorde avec les étapes déjà franchies dans le processus. Ce calendrier établi en fonction des délais prescrits tient compte du délai d'évaluation de 15 mois fixé par le législateur et des deux périodes allouées aux intéressés pour l'obtention d'un complément d'information de Trans Mountain en application de l'article 52(5) de la *Loi*.

7) « À la différence de Kinder Morgan qui peut puiser dans un fonds inégalé de 136 millions de dollars sanctionné par l'Office... bien des intervenants n'ont pas accès à un financement suffisant. »

- Cette déclaration est erronée. L'Office a approuvé seulement une méthode d'établissement des droits permettant à Kinder Morgan d'imposer des frais de service qui, avec le temps, lui donneront la possibilité de réaliser des projets d'immobilisations et de mener des activités en vue d'un éventuel agrandissement de son pipeline.
- À en juger par les documents déposés par Trans Mountain à l'instance RH 1 2012, les 136 millions de dollars en question seraient une projection du produit tiré des frais de service garanti, cette somme étant destinée au projet d'agrandissement à l'étape de la mise en service.
- Pour être clairs, disons que, en 2011, l'Office a approuvé le traitement proposé à l'égard des frais de service garanti, le but étant d'« avancer des projets d'immobilisations supplémentaires et de mener des activités préliminaires en vue d'un agrandissement potentiel du réseau ». Les frais de service garanti sont versés par un sous-ensemble des expéditeurs de Trans Mountain dans le cadre d'un « service garanti » (expéditions

prioritaires) en direction du terminal Westridge pour exportation à partir de Burnaby. La question de la répartition de la capacité du pipeline de Trans Mountain a fait l'objet de multiples audiences et règlements négociés au cours de la dernière décennie. Les expéditeurs ont accepté de payer une prime pour acquérir de la capacité et exploiter d'autres solutions à la contrainte de capacité. En décembre 2013, plus de 31 millions de dollars sur les 53 millions perçus en frais de service garanti avaient été consacrés à des services élargis au terminal d'Edmonton, ce dont profitaient tous les expéditeurs du pipeline existant de Trans Mountain. Il n'est pas rare que les expéditeurs contribuent à l'acquittement des coûts de nouveaux projets.

- L'Office dispose du Programme d'aide financière aux participants (PAFP) dont les fonds facilitent la participation du public aux audiences. Pour le projet de Trans Mountain, il a versé 3 millions à 71 candidats jusqu'ici.
- Toute la tranche de l'aide financière aux participants dans le budget de l'Office est approuvée par le Parlement dans l'exercice budgétaire qui se fait chaque année. L'Office a demandé que cette enveloppe soit majorée, mais ces demandes n'ont pas été approuvées.
- En réponse aux demandes d'aide financière supplémentaire aux intervenants touchés par la décision prise le 21 août 2015 de radier du dossier d'audience le témoignage de M. Kelly, le PAFP de l'Office prévoit jusqu'à 10 000 \$ de plus par intervenant admissible pour les frais d'expert et les frais juridiques.

National Energy
Office



Office
national de
l'énergie

Madame Robyn Allan

Whistler (C.-B.)

19(1)

Madame,

L'Office national de l'énergie accuse réception de votre lettre du 24 octobre 2015 au premier ministre élu Justin Trudeau au sujet de la poursuite de l'examen par l'Office du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain.

Comme vous le savez, un comité d'examen de l'Office étudie actuellement ce projet en fonction des exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Vous trouverez des précisions sur le processus d'audience de l'Office à l'adresse <http://www.neb-one.gc.ca/pplectnflng/mjrpp/trnsmntnpxpnsn/index-fre.html>.

L'Office est un tribunal quasi judiciaire de réglementation constitué par le législateur en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Nous nous guidons sur les principes de justice naturelle et d'équité. Comme pour tout tribunal à vocation réglementaire, l'Office doit s'en tenir aux attributions qui lui sont conférées par sa loi d'habilitation. Ses décisions peuvent être soumises à un contrôle judiciaire indépendant et impartial, généralement par la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada. L'Office est lié par ces décisions judiciaires.

.../2

517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Canada

Telephone/téléphone : 403-292-4800
Facsimile/télécopieur : 403-292-5503
www.neb-one.gc.ca
Telephone/téléphone : 1-800-899-1265
Facsimile/télécopieur : 1-877-288-8803

Je vous sais gré de de l'intérêt que vous manifestez pour l'Office et son processus d'examen. Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La chef des opérations,



Josée Touchette, LLL, CPA (CMA), MBA

- c.c. Très honorable Justin Trudeau, premier ministre élu
M. Terry Beech, député, Burnaby-Nord-Seymour
M. Kennedy Stewart, député, Burnaby-Sud
M. Ron McKinnon, député, Coquitlam-Port Coquitlam
M^{me} Carla Qualtrough, députée, Delta
M. Peter Julian, député, New Westminster-Burnaby
M. Jonathan Wilkinson, député, Vancouver-Nord
M. Dan Ruimy, député, Pitt Meadows-Maple Ridge
M. Fin Donnelly, député, Port Moody-Coquitlam
M^{me} Joyce Murray, députée, Vancouver-Quadra
M. Murray Rankin, député, Victoria
M^{me} Pam Goldsmith-Jones, députée, Vancouver-Ouest-Sunshine Coast-Sea to Sky



LETTRE AU MINISTRE

3.2

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

**SITUATION : EXAMEN PAR L'OFFICE DU PROJET ÉNERGIE EST PROPOSÉ PAR
TRANSCANADA**

ENJEU

- À l'heure actuelle, le projet pipelinier Énergie Est est examiné par un comité de l'Office en fonction des exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012).
- La demande a été déposée à l'Office en octobre 2014. Le promoteur a annoncé en avril 2015 qu'il renonçait à son terminal fluvial au Québec et qu'il déposerait ses modifications à la demande de projet vers la fin de 2015.
- Le comité d'examen juge que la demande n'est pas encore complète; par conséquent, le délai de 15 mois n'a pas encore débuté.
- Une fois que la demande aura été considérée comme complète, l'Office produira une ordonnance d'audience établissant toutes les étapes de cette audience à l'intention des participants et du promoteur.

CONTEXTE

Demande

- Le projet Énergie Est est proposé par Energy East Pipeline Ltd., qui veut construire un oléoduc de 4 500 km pour l'acheminement de pétrole brut entre l'Alberta et la Saskatchewan et les raffineries de l'est du pays. Le promoteur est une filiale en propriété exclusive de TransCanada Pipelines Limited (TransCanada). Voir la carte ci après.
- À l'heure actuelle, TransCanada possède et exploite un réseau de transport de gaz naturel qui part de la frontière albertaine, traverse la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et une partie du Québec et se raccorde à divers gazoducs canadiens et internationaux en aval (c'est ce qu'on appelle le réseau principal de TransCanada). TransCanada a fait un essai dans le transport de pétrole brut avec Keystone et Keystone XL. Le promoteur est une autre filiale à vocation pétrolière de TransCanada.
- Selon ce qui est proposé, le pipeline Énergie Est transporterait 1 100 000 b/j de pétrole brut. Le promoteur évalue à quelque 14,4 milliards de dollars l'investissement dans le projet Énergie Est.
- Le projet comprend ce qui suit :
 - achat et conversion du gaz au pétrole d'une partie du réseau principal existant de TransCanada sur une distance approximative de 3 000 km;

Page 1 sur 5

LETTRE AU MINISTRE

Peter Watson, Président et premier dirigeant de l'Office national de l'énergie

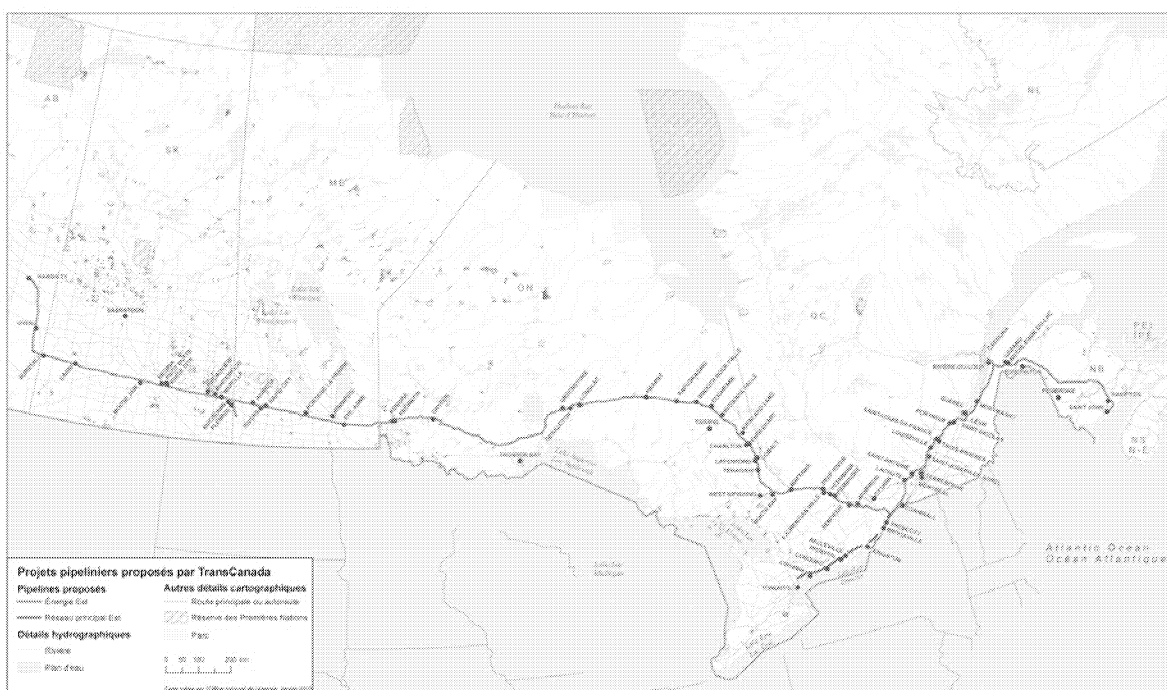
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 403-299-2724

**LETTRE AU MINISTRE**

3.2

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

- environ 1 500 km de nouveau pipeline avec les installations nécessaires, notamment les latéraux et les raccordements, les stations de pompage et les stations de comptage pour transfert de propriété;
 - nouvelles installations maritimes donnant accès à d'autres marchés par l'eau;
 - construction et exploitation de quatre terminaux de réservoirs de stockage.
- La demande a été déposée à l'Office en octobre 2014. Le promoteur a annoncé en avril 2015 qu'il renonçait à aménager un terminal fluvial au Québec et qu'il déposerait ses modifications à la demande de projet vers la fin de 2015.

CARTE 1 : Tracé du projet proposé**Mobilisation proactive**

- L'Office s'est montré proactif pour faire participer les Canadiens et communiquer avec eux sur le processus d'évaluation du projet Énergie Est et la façon dont le grand public peut demander à y participer :
 - Les personnes intéressées à participer peuvent prendre contact, par téléphone ou courriel, avec une équipe de conseillers en processus bilingues.
 - L'Office a accru sa présence dans le Web pour renforcer ses pratiques de participation déjà mises à la disposition du public (site Web plus accessible, facilitation du dépôt et

**LETTRE AU MINISTRE****3.2****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

- de la signification des documents, information accrue en langage simple, recours aux médias sociaux).
- L'Office s'appuie sur son bureau de Montréal pour fournir des porte-parole francophones et travailler avec les municipalités.
 - L'Office a fait un envoi de cartes postales à 20 000 personnes ou groupes susceptibles d'être touchés le long du tracé du projet proposé.
 - L'Office a tenu 8 séances portes ouvertes le long de l'itinéraire envisagé à Ottawa, au Québec et au Nouveau-Brunswick.
 - L'Office a tenu 122 séances d'information en ligne pour faire connaître à la population son propre rôle et aider le public à comprendre en quoi il peut participer utilement à l'examen du projet.
 - L'Office a organisé plus de 40 rencontres avec des groupes autochtones dans un renforcement de ses activités de participation accrue des Autochtones.
- L'Office a affecté 5 millions de dollars en aide financière aux participants de sorte que les intervenants puissent plus facilement prendre part au processus d'examen du projet.

Processus d'examen des demandes par l'Office

- Depuis 2012, l'article 55.2 de la Loi sur l'Office exige que celui-ci évalue si les gens qui demandent à participer sont directement touchés par le projet ou s'ils « possèdent des renseignements pertinents ou une expertise appropriée ». La Loi sur l'Office dit que l'Office *doit* entendre les gens directement touchés et *peut* entendre ceux qui possèdent de tels renseignements pertinents ou une telle expertise appropriée.
- Le comité d'examen avait reçu en février-mars 2015 environ 2 300 demandes de participation à l'audience.
- Le comité a fait part de sa décision au sujet des intervenants autochtones en juillet 2015 et a décidé en plus d'admettre un certain nombre de demandes tardives des Autochtones. À l'heure actuelle, 112 intervenants autochtones figurent sur la liste des parties. Le comité n'a pas annoncé d'autres décisions jusqu'ici en matière de participation.
- Le comité d'examen d'Énergie Est a dit qu'il examinerait les questions suivantes dans le cadre du processus d'audience :
 1. La nécessité du projet.
 2. La faisabilité économique du projet.
 3. Les effets du projet sur le commerce, l'économie, l'approvisionnement et le marché.
 4. La pertinence de la méthode de conception des droits et de la méthode de réglementation des droits et tarifs, dont la question de savoir si Énergie Est devrait être réglementé en tant que société du groupe 1 ou du groupe 2.
 5. Les effets de la cession d'actifs sur le commerce, l'économie, l'approvisionnement et le marché, notamment la nécessité du projet Réseau principal Est, sa faisabilité économique et ses incidences commerciales. Il s'agit également de se pencher sur le caractère approprié de la capacité proposée pour le Réseau principal Est.



LETTRE AU MINISTRE

3.2

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

6. Cession d'actifs :
 - a. Les tests à utiliser pour évaluer la vente et l'achat d'éléments d'actif.
 - b. Les actifs à céder et les conditions à lier à la cession.
 - c. La valeur des installations :
 - i. aux fins du retrait des installations de la base tarifaire du réseau principal de transport gazier de TransCanada PipeLines Limited;
 - ii. aux fins du calcul des droits qui seraient exigés par Énergie Est.
 7. Les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels du projet, y compris les effets environnementaux des accidents ou défaillances pouvant survenir en lien avec le projet et tous les effets cumulatifs susceptibles de découler du projet, comme le prévoit la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
 8. Les effets environnementaux et socio-économiques pouvant découler d'un accroissement des activités de transport maritime.
 9. La pertinence du tracé général et des besoins en surface terrestre du pipeline pour le projet.
 10. La conception technique et l'intégrité du projet.
 11. Les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones.
 12. L'incidence possible du projet sur les propriétaires fonciers qui sont directement touchés et sur leur utilisation des terrains.
 13. La sécurité et la sûreté associées à la construction et à l'exploitation du projet, y compris la planification d'intervention d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers.
 14. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation.
 15. Les répercussions financières de la planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant les travaux de construction et les activités d'exploitation du projet.
 16. Les conditions devant être rattachées à toute recommandation ou approbation de l'Office à l'égard du projet.
- Le comité a décidé de ne pas étudier les questions reliées aux activités en amont, notamment l'exploitation des sables bitumineux, ni l'utilisation en aval du pétrole transporté grâce au projet Énergie Est.
 - Le comité (qui est le même que pour le réseau principal Est) a dressé une liste distincte de questions pour le réseau principal Est. Ce dernier vise la conversion au pétrole d'une partie de la capacité gazière en place. Les projets Énergie Est et réseau principal Est sont interdépendants par un transfert d'actifs entre les deux. Cette cession permettrait l'achat et la conversion gaz-pétrole du réseau principal existant de TransCanada.
 - La demande déposée par le promoteur comptait environ 20 000 pages et les documents supplémentaires déposés ont porté le total à 35 000 approximativement.

SITUATION ACTUELLE

- Quand le comité d'examen a rendu publique sa décision quant à la liste des intervenants autochtones en juillet 2015, il a aussi annoncé ses plans de réception de la preuve traditionnelle



LETTRE AU MINISTRE

3.2

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

orale des Autochtones en 2015. Il recourt à cette façon novatrice de recueillir oralement les témoignages traditionnels avant même que la demande ne soit jugée complète, le but étant de faire le meilleur usage possible du temps disponible pour entendre les intervenants autochtones.

- La preuve traditionnelle orale sera présentée par environ 35 intervenants autochtones en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et dans l'ouest de l'Ontario entre le 9 novembre et le 12 décembre 2015.
- Le comité ne considère pas encore que la demande est complète; par conséquent, le délai de 15 mois – prescrit par l'article 52(4) de la Loi sur l'Office – n'a pas encore débuté.
- Le comité entame l'évaluation en allant obtenant un complément d'information auprès du promoteur au moyen de demandes de renseignements sur les parties du projet qui ne seront probablement pas touchées par les modifications projetées.

ÉTAPES SUIVANTES

- Le comité prévoit que le promoteur apportera des modifications à la demande de projet vers la fin de 2015.
- Une fois les modifications connues, le comité décidera si un autre processus de demande de participation est nécessaire et s'il lui est possible de déterminer que la demande est complète.
- De nouvelles dates pour la réception de la preuve traditionnelle orale des Autochtones sont fixées pour 2016 à l'intention d'autres groupes en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Lorsque la demande sera jugée complète, l'Office produira une ordonnance d'audience établissant toutes les étapes de l'audition à l'intention des participants et du promoteur. Cette ordonnance précisera quand les intervenants pourront déposer leurs observations auprès du comité et poser des questions par écrit au promoteur. Les participants acceptés par le comité comme auteurs d'une lettre de commentaires auront aussi la possibilité de déposer leurs observations



LETTRE AU MINISTRE

3.3

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

**SITUATION : EXAMEN PAR L'OFFICE DU PROJET D'INVERSION DE LA
CANALISATION 9 D'ENBRIDGE**

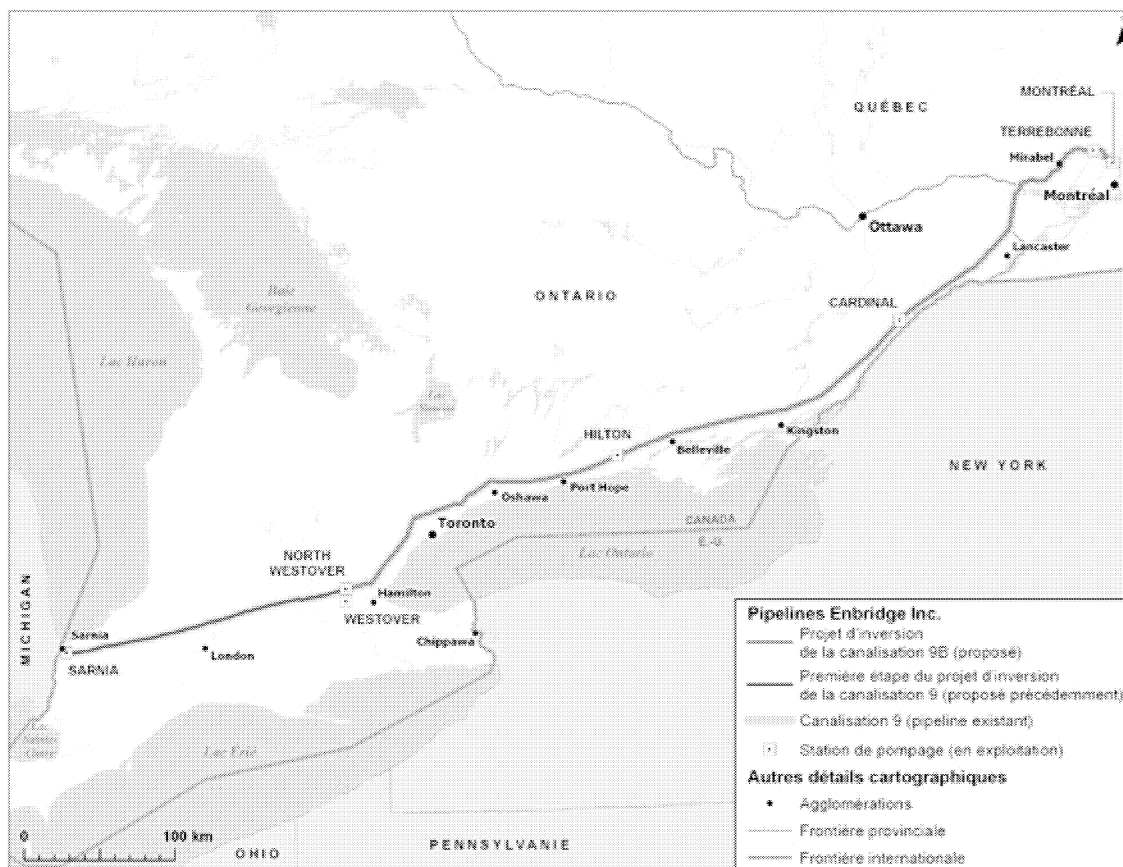
ENJEU

- La présente note fait le point sur l'exploitation de la canalisation 9 d'Enbridge, notamment sur l'examen public par l'Office des demandes d'accroissement de la capacité et d'inversion du sens d'écoulement en fonction des exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'Office).

CONTEXTE

Le projet

- Le projet vise une ré-inversion de l'écoulement dans les 830 km de la canalisation 9 d'Enbridge entre Sarnia (Ontario) et Montréal (Québec). Voir la carte ci-après.
- Le projet permettra de hausser approximativement la capacité de 240 000 à 300 000 barils par jour (b/j). Il y aura aussi révision de la réglementation tarifaire de la canalisation 9 en vue du transport de brut lourd.
- Cette canalisation est soumise à la surveillance de l'Office et doit satisfaire aux exigences réglementaires et législatives applicables depuis son approbation initiale en 1975. Construite en 1976, elle était destinée au transport de pétrole brut entre l'Ouest canadien et les raffineries du Québec.
 - La canalisation 9 a connu une première inversion en 1998, quand le pétrole en provenance de régions comme l'Afrique de l'Ouest et le Moyen-Orient est devenu plus abordable que le pétrole brut de source canadienne.
- Comme le prix du brut de l'Ouest canadien a baissé ces dernières années, les raffineries ont voulu avoir accès au pétrole brut du Canada et des États-Unis (gisement Bakken) et Enbridge a proposé ce projet pour pouvoir répondre à la demande du marché.
- La canalisation 9 comprend deux grandes parties :
 - canalisation 9A entre Sarnia et North Westover en Ontario;
 - canalisation 9B entre North Westover et Montréal (Québec).

**CARTE 1 : Canalisation 9 d'Enbridge*****Processus de demande et de décision de l'Office***

- Le 8 août 2011, Enbridge a demandé l'autorisation aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office d'inverser l'écoulement dans les quelque 194 km de la canalisation 9A entre Sarnia et North Westover (phase I du projet global d'inversion de la canalisation 9).
- Bien que ne tenant pas d'audience en temps normal sur les projets relevant de l'article 58 de la Loi sur l'Office,¹ l'Office a voulu, en réponse à une lettre provenant d'un ensemble d'organisations non gouvernementales du domaine de l'environnement, recueillir les commentaires du public sur le projet et le processus à mettre en œuvre pour l'examen de la demande. Au cours de ce processus, l'Office a reçu sur le projet des lettres de commentaires venant de propriétaires fonciers, du grand public, d'organisations non

¹ La Loi sur l'Office exige que seuls les projets pipeliniers de plus de 40 km ou les propositions de cessation d'exploitation, entre autres, fassent l'objet d'une audience publique, mais elle laisse l'Office décider de la tenue d'une audience sur d'autres demandes s'il le juge souhaitable.

**LETTRE AU MINISTRE****3.3****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

gouvernementales, de groupes des Premières Nations, d'autorités gouvernementales et de représentants de l'industrie.

- Après avoir tenu compte de toutes les observations reçues, l'Office a approuvé un processus d'audience publique. Il a aussi offert une aide financière aux participants comme il le fait habituellement pour les audiences concernant des installations. Il est à noter que les demandes présentées aux termes de l'article 58 ne donnent pas automatiquement lieu à une audience publique. L'Office a choisi d'agir ainsi dans ce cas compte tenu de la nature des préoccupations et des suggestions de la population en matière de processus publics.
 - Le processus d'audience publique a comporté un volet écrit, dont le dépôt de la preuve écrite et deux séries de demandes de renseignements; ce volet a été suivi d'une partie orale avec présentation des plaidoiries finales. Les plaidoiries sont l'occasion pour les intervenants d'exposer leurs vues sur un projet en personne au comité d'examen.
 - Le volet oral de l'audience a eu lieu les 23 et 24 mai 2012 à London (Ontario). Il y a eu 18 intervenants inscrits au processus d'audience.
 - Le 27 juillet 2013, l'Office a autorisé l'inversion et a rendues publiques une lettre de décision et une ordonnance assortie de 15 conditions.
- Le 29 novembre 2012, Enbridge a déposé sa demande pour la phase II du projet. Elle sollicitait l'autorisation d'inverser le grand tronçon de 639 km de la canalisation 9B entre North Westover (Ontario) et Montréal (Québec), et l'autorisation d'accroître la capacité opérationnelle d'acheminement pour l'ensemble de la canalisation 9, tout en maintenant la capacité nominale à un maximum de 333 333 b/j. Elle demandait en outre une révision de la réglementation tarifaire de la canalisation 9 pour permettre le transport de brut lourd.
 - Le 19 décembre 2012, l'Office a jugé que la demande était complète et que l'évaluation pouvait commencer.
 - Le 19 février 2013, l'Office a autorisé un processus d'audience publique comportant un volet écrit, deux séries de demandes de renseignements et des plaidoiries finales. Là non plus, l'Office n'était pas tenu de tenir une audience publique, mais il l'a fait en usant de la latitude que lui procure la Loi sur l'Office.
 - Une aide financière a été offerte aux participants à l'instance.
 - L'ordonnance d'audience comprenait la liste des questions que l'Office se proposait d'étudier au cours de l'évaluation du dossier. Cette liste a été révisée après une période de commentaires et la liste définitive des questions a été rendue publique le 4 avril 2013.
 - Pour faciliter le processus d'audience, l'Office a tenu sept séances d'information à l'intention des personnes intéressées. Tout membre du public pouvait y assister. Des séances en français et en anglais ont eu lieu du 19 au 21 février 2013 à Hamilton, Toronto et Montréal. D'autres séances demandées par la population ont été tenues du 3 au 9 avril 2013 à Kingston, Rigaud, Ajax et Longueuil. Ces

**LETTRE AU MINISTRE****3.3****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

séances consistaient en un survol du processus d'audience de l'Office et de la façon de participer efficacement à l'instance. Du personnel de l'Office était disponible pour fournir de l'information au sujet du rôle de l'Office consistant à promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement, ainsi que pour répondre aux questions portant sur le Programme d'aide financière aux participants.

- D'autres séances ont eu lieu avec trois groupes autochtones dans le cadre du processus de participation accrue des Autochtones.
- Depuis 2012, l'article 55.2 de la Loi sur l'Office exige de celui-ci qu'il évalue si ceux qui demandent à participer à l'instance sont « directement touchés » par le projet proposé ou s'ils « possèdent les renseignements pertinents ou une expertise appropriée ». La *Loi* dit que l'Office *doit* entendre les personnes directement touchées et *peut* entendre celles qui possèdent de tels renseignements pertinents ou une telle expertise appropriée.
 - C'est là la première demande de projet pour laquelle l'Office a évalué les demandes de participation en fonction des nouvelles exigences législatives. L'Office a reçu des formulaires de demande de participation de 178 personnes. De ce nombre, 171 se sont vu accorder la permission de participer (à titre d'intervenants ou d'auteurs de commentaires); sept demandes de participation ont été refusées.
 - La décision prise par l'Office en matière de participation était assortie d'une fiche d'information décrivant son mandat et sa compétence en vertu de la Loi sur l'Office, et précisant les questions qu'il prend en considération quand il exerce les attributions que lui confère la *Loi* dans l'intérêt public canadien.
- Les plaidoiries finales ont eu lieu du 8 au 11 octobre 2013 à Montréal (Québec) et du 16 au 18 octobre 2013 à Toronto (Ontario). L'Office a reçu 76 lettres de commentaires et 45 témoignages écrits des intervenants. Enbridge et 40 intervenants ont présenté une plaidoirie finale.
- Pendant le volet oral, l'audience dans ces deux villes était ouverte au public et la diffusion audio en direct était assurée à partir du site Web de l'Office. La plupart de ces journées ont été largement suivies non seulement par les participants, mais aussi par les intéressés dans la population et dans les médias.
- Les plaidoiries finales se sont terminées hâtivement à Toronto en raison de perturbations. Le conflit s'est aggravé jusqu'à ce qu'on ne puisse plus assurer la sécurité de toutes les parties; le maintien d'une participation efficace a été nettement compromis. L'Office a demandé à Enbridge, la dernière partie à présenter sa plaidoirie, de le faire par écrit.
- En mars 2014, l'Office a approuvé l'inversion de la canalisation 9B. Cette autorisation était assortie de 36 conditions.

**LETTRE AU MINISTRE****3.3****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION*****Processus en matière de conformité***

- Plusieurs étapes du processus ont été consacrées au respect des conditions posées et surtout aux vannes à mettre en place près des franchissements de cours d'eau, et à la nécessité de procéder à des essais hydrostatiques poussés.
 - Le 6 mars 2014 : L'Office a rendu une décision approuvant le projet sous réserve des conditions établies et des engagements pris pendant et après le processus d'audience.
 - Le 6 février 2015 : Enbridge a demandé à l'Office l'autorisation de mise en service car elle jugeait avoir respecté l'ensemble des conditions et des engagements nécessaires. Jusqu'à la demande d'Enbridge et après celle-ci, diverses questions ont été soulevées par le public auprès de l'Office relativement aux attentes en matière de sécurité et de conformité; il y a aussi eu des demandes d'essais hydrostatiques poussés du pipeline.
 - Le 18 juin 2015 : L'Office a reconnu que les conditions étaient respectées et il a énoncé des exigences d'essais hydrostatiques sur trois tronçons du pipeline pour valider l'information existante sur l'intégrité. Un représentant de l'Office a rencontré en personne les représentants de la Communauté métropolitaine de Montréal au moment de la décision afin d'expliquer les autres exigences formulées dans l'ordonnance.
 - Le 16 septembre 2015 : Enbridge a soumis les résultats des essais effectués à l'Office.
 - Le 30 septembre 2015 : L'Office a approuvé ces résultats et autorisé la mise en service. C'était là la dernière condition applicable à respecter pour que soit autorisée l'exploitation du pipeline.

SITUATION ACTUELLE

- La canalisation 9A est actuellement exploitée conformément aux conditions d'une ordonnance de l'Office.
- La canalisation 9B est actuellement remplie de pétrole en prévision de son exploitation normale dans un proche avenir (horizon de 1 à 3 mois).

ÉTAPES SUIVANTES

- L'Office a approuvé l'exploitation du pipeline et l'inversion de l'écoulement dans les deux grands tronçons de la canalisation 9, ayant déterminé que le projet était dans l'intérêt public canadien et qu'Enbridge avait satisfait aux exigences énoncées par lui en matière de sécurité.
 - Une surveillance réglementaire rigoureuse est maintenue au moyen de patrouilles au sol aux deux semaines, d'essais d'intégrité à chaque trimestre et d'inspections internes en cours d'exploitation.
- Le public continue à s'intéresser vivement aux conditions imposées à Enbridge, plus particulièrement sur le plan des interventions d'urgence et des essais d'intégrité. Des



FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

maires de la région de Montréal font partie de ceux qui ont manifesté leur intérêt.

Certains jugent que les essais hydrostatiques effectués ne sont pas suffisants.

- L'Office continue à promouvoir la participation régionale des collectivités, ce qui aidera à répondre aux préoccupations des parties prenantes et à accroître la confiance du public dans la surveillance fédérale de ce projet.
- L'Office s'appuie sur son bureau de Montréal pour susciter des occasions de participation permanente des parties prenantes et des municipalités le long du tracé de la canalisation 9B. Son personnel a rencontré maintes fois diverses municipalités régionales de comté pour expliquer la façon dont l'organisme aborde les questions de sécurité et d'intégrité pipelinière et de gestion des situations d'urgence. L'Office a formé un comité mixte de planification d'urgence pour le Québec; la Communauté métropolitaine de Montréal, le comité de surveillance du gouvernement du Québec (unité de vigilance) et Enbridge en sont des membres actifs. Cet organe surveillerait l'élaboration d'un cadre de coordination des mesures de gestion des urgences dans la région de Montréal, ainsi que le renforcement des capacités pour les premiers intervenants locaux, et les échanges continus d'information entre Enbridge et les municipalités régionales.



LETTRE AU MINISTRE

4.1

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

***MODERNISER L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE :
CULTIVER LA CONFIANCE DES CANADIENS***

ENJEU

- L'Office a cerné trois priorités stratégiques pour mieux orienter son action. Ces axes prioritaires sont les suivants :
Être actif dans le domaine de la sécurité;
Faire preuve d'excellence en matière de réglementation;
Se rapprocher des Canadiens.
- Ces priorités stratégiques aideront l'Office à se moderniser et à constamment s'améliorer au cours des trois prochaines années.
- Elles aideront le gouvernement à réaliser la vision qu'il a formée d'une administration publique plus équitable et plus ouverte, d'une information plus accessible et d'examens plus crédibles reposant davantage sur la science.

CONTEXTE

- Par le passé, l'Office a exercé son activité sans guère de participation publique à son travail à titre d'organisme national de réglementation de l'énergie au Canada.
- Toutefois, plusieurs facteurs extérieurs ont évolué ces dernières années. Les questions de sécurité pipelinère et d'environnement commandent aujourd'hui l'intérêt des Canadiens et, par conséquent, le travail de l'Office est aujourd'hui scruté par la population comme jamais auparavant.
 - Les intervenants sont aujourd'hui en nombre record dans le processus d'examen des demandes effectué par l'Office, lequel a aussi assisté à un afflux de demandes et d'articles médiatiques remettant sa crédibilité en question.
 - Les Canadiens s'interrogent sur le caractère inclusif des processus de l'Office, la compétence de ce dernier en réglementation tout au long du cycle de vie des installations, et son indépendance.
- Pour que l'Office puisse se positionner pour l'avenir, la confiance dans sa capacité de réglementer dans l'intérêt public est essentielle. Le statu quo ne peut plus suffire dans ses activités.
- L'Office a révisé ses priorités stratégiques de manière à étendre le champ de ses activités afin d'évoluer et de relever les nouveaux défis.

**LETTRE AU MINISTRE****4.1****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION****SITUATION ACTUELLE**

- L'Office s'est fixé des priorités stratégiques à l'automne et à l'hiver de 2014. Il s'est donné pour objectif collectif de cultiver la confiance du public en sa capacité de remplir son mandat de base.

Priorité stratégique 1 : Être actif dans le domaine de la sécurité

- Le souci principal de l'Office est de voir à ce que les installations qu'il réglemente soient sûres et sécuritaires.
- Par cette priorité, l'Office renforce les mesures adoptées en matière de sécurité des pipelines et de protection de l'environnement. Il met plus largement l'accent sur l'analyse des causes profondes et les questions systémiques.
- L'Office se sert de cette information pour assurer davantage proactivement la conformité des sociétés et l'application de la loi.
- Activités de mise en œuvre :
 - *Culture de sécurité*
 - Collaborer avec les autres organismes de réglementation, les associations et les sociétés pour mieux encadrer la culture de la sécurité et mettre en commun les connaissances techniques, et aussi pour assurer un meilleur suivi des données à l'interne, des tendances et de l'analyse des causes fondamentales.
 - Dans son travail sur la culture de sécurité, l'Office a rendu public un *communiqué sur la culture de sécurité* incluant une définition et un cadre destinés à promouvoir l'apprentissage et une compréhension commune dans ce domaine; il a diffusé un jeu provisoire d'indicateurs afin de recueillir les avis et les commentaires du public.
 - *Données*
 - La mise en place de l'Operations Regulatory Compliance Application (ORCA) est un exemple de ce qu'il accomplit actuellement pour améliorer la qualité, l'actualité et l'intégrité de ses données de réglementation; il s'agit d'un système permettant aux inspecteurs sur le terrain de produire à distance leurs rapports d'inspection sur place. Ces rapports sont affichés dans le site Web de l'Office.
 - *Forum sur la sécurité*
 - En juin 2015, l'Office a parrainé le Forum sur la sécurité qui a consisté en un libre échange entre des parties prenantes spécialisées dans les questions techniques reliées aux pipelines, au cours duquel des questions bien précises d'amélioration de la sécurité des installations réglementées ont été abordées.

**LETTRE AU MINISTRE****4.1****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

- *Association canadienne des pipelines d'énergie (ACPE)*
 - L'Office travaille avec l'ACPE, lorsqu'il y a lieu de le faire, sur les questions relatives aux pipelines qu'il réglemente. Dans le cadre de son processus de consultation publique par exemple, il a sollicité les commentaires de cette association sur un jeu provisoire d'indicateurs de culture de sécurité. On peut citer d'autres exemples illustrant la nécessité de futurs travaux. Il y aurait lieu notamment de mieux faire comprendre les attentes de l'Office en matière de vérification des systèmes de gestion.

Priorité stratégique 2 : Faire preuve d'excellence en matière de réglementation

- Cette priorité concerne tout l'organisme et a pour bases l'apprentissage continu, l'innovation, des évaluations améliorées et des systèmes de gestion renforcés dans une perspective à long terme.
- Activités de mise en œuvre :
 - L'Office a participé à l'initiative « Best-in-Class » de l'Alberta Energy Regulator (AER), laquelle a fait naître un cadre général pour l'excellence en matière de réglementation.
 - Grâce à ce projet de l'AER et à ses propres recherches, l'Office est en train d'élaborer un cadre particulier dans ce domaine. Celui-ci servira à concevoir des éléments de mesure, à évaluer les processus internes et réglementaires, et à effectuer des analyses comparatives, donnant lieu à des axes prioritaires d'amélioration que pourra privilégier l'Office.
 - L'Office continue à travailler avec les autres instances de réglementation dans le monde pour définir la notion d'excellence en réglementation et apprendre de l'expérience des autres.

Priorité stratégique 3 : Se rapprocher des Canadiens

- L'Office cultive la confiance du public par une large participation des parties prenantes. Il doit gagner la confiance des autres en manifestant des intentions claires, en prenant des mesures transparentes et en étant prévisible. Pour continuer à cultiver la confiance des Canadiens, il doit faire ce qui suit :
 - communiquer proactivement avec le public cible sur les questions énergétiques et son propre rôle en réglementation axée sur le cycle de vie;
 - approfondir sa compréhension des questions, préoccupations et autres interrogations des parties prenantes;
 - se positionner pour être la source objective d'une information fiable sur l'énergie pour les Canadiens.

**LETTRE AU MINISTRE****4.1****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

- Activités de mise en œuvre :
 - L'Office a ouvert en avril 2015 des bureaux régionaux à Montréal et à Vancouver, qui s'ajoutent à celui de Yellowknife. Ces bureaux accroissent la présence régionale de l'Office, font mieux connaître son travail et permettent de resserrer les liens avec les institutions publiques et locales, les collectivités, les propriétaires fonciers et les groupes autochtones des régions.
 - Le président et premier dirigeant a lancé en 2014 2015 l'Initiative nationale de mobilisation (INM) dans le cadre de laquelle il a rencontré et écouté les dirigeants communautaires, les premiers intervenants, les groupes autochtones, les chefs de file provinciaux et municipaux, les universitaires, les représentants de l'industrie et les groupes environnementaux partout au Canada en se faisant accompagner d'employés de l'Office.
 - Ce qui ressort nettement de cette initiative est que les Canadiens désirent être mieux renseignés sur les modes de réglementation de l'Office et les possibilités de participation à ses processus.
 - Un autre résultat clair de l'initiative est que le public attend plus de transparence tant des instances de réglementation que des sociétés pipelinières, plus particulièrement en ce qui concerne les plans d'urgence de ces dernières.
 - Le président et premier dirigeant de l'Office a annoncé le lancement d'un processus de consultation publique afin d'apprendre ce que les Canadiens estiment être le type et le niveau de détail de l'information sur la gestion des situations d'urgence par les sociétés pipelinières qui devrait être à la disposition du public.
 - Dans cet esprit de transparence, l'Office a lancé sa *carte interactive en ligne* des incidents pipeliniers dans son site Web en avril 2015. C'est là une présentation schématique des incidents qu'ont connus les pipelines depuis 2008.
 - L'Office et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ont conclu à titre provisoire un protocole d'entente visant à favoriser les échanges d'information et la collaboration sur les questions relatives aux pipelines réglementés par l'Office.
 - Le personnel de l'Office a en outre facilité la création d'un comité mixte de planification d'urgence pour le Québec; la CMM, le gouvernement du Québec et Enbridge en sont des membres actifs. Cet organe surveillerait la mise en place d'un cadre de coordination des mesures de gestion des urgences dans la région de Montréal, d'accroissement des capacités pour les premiers intervenants locaux, et d'échanges continus d'information entre la société et les municipalités régionales.

ANALYSE

- Ces priorités et les plans qui s'y rattachent ont pour objet stratégique la réglementation des pipelines et des lignes de transport d'électricité, la mise en valeur des ressources énergétiques et le commerce de l'énergie dans leur contribution à la sécurité des



LETTRE AU MINISTRE

4.1

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

Canadiens, à la protection de l'environnement et à l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques dans le respect des droits et des intérêts des parties touchées par les décisions et les recommandations de l'Office.

ÉTAPES SUIVANTES

- Les priorités stratégiques ont été préparées dans une optique triennale débutant en 2015.
- Au fil du temps, l'Office cherchera constamment à améliorer son rôle de réglementation dans l'intérêt public.



Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

***PROCESSUS D'EXAMEN DES DEMANDES : DÉCISIONS OU
RECOMMANDATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC*****ENJEU**

- Décrire au ministre le processus d'examen des demandes visant des installations à l'Office, ce qui comprend le processus public de consultation des Autochtones sur les installations soumises à l'approbation de l'Office, ainsi que la constatation des effets des modifications apportées en 2012 par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (LECPD).

CONTEXTE

- L'examen et l'évaluation des demandes visant de nouveaux projets constituent une tâche qui tient une grande place dans le travail de l'Office. En se fondant sur la preuve déposée pendant une audience publique, l'Office détermine si le projet qu'il examine est dans l'intérêt public. Une description générale du processus d'évaluation des projets pipeliniers est présentée ci-après.
- Si le processus d'examen des demandes de l'Office est généralement ce qui attire le plus l'attention des médias et de la population, il importe de noter que ce n'est là qu'une partie – et le début seulement – de son rôle. En fait, l'Office exerce sa surveillance réglementaire pendant toute la durée utile d'un pipeline : conception, processus d'examen, approbation, construction, retrait de la canalisation en toute sécurité.

Demande et activités préalables

- L'orientation que se donne l'Office dans ses attentes à l'égard des sociétés est décrite dans le *Guide de dépôt*. Il tient parfois avec les promoteurs des réunions préalables à l'examen des demandes pour répondre aux questions sur le processus qu'il applique et les exigences du *Guide de dépôt*.
- Une société peut déposer une description de projet devant l'Office avant de présenter sa demande. Cela vise à assurer une participation directe du public et des Autochtones à l'examen de son projet, ainsi qu'aux fins du Programme d'aide financière aux participants (PAFP).
 - Le PAFP affecte des fonds modestes à la participation du public aux audiences tenues relativement aux demandes visant de nouveaux projets ou la cessation d'exploitation de pipelines ou de lignes de transport d'électricité. L'application a été étendue en juin 2015 aux évaluations environnementales de projets désignés

Page 1 sur 11

LETTRE AU MINISTRE**Peter Watson, Président et premier dirigeant de l'Office national de l'énergie****NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 403-299-2724**

**FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

selon le *Règlement désignant les activités concrètes* (règlement souvent qualifié de « liste des projets » qui relève de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012*).

- Lorsqu'une société dépose une demande concernant la construction d'un pipeline, l'Office l'examine afin de déterminer si la canalisation peut être construite et exploitée en toute sécurité et dans l'intérêt public. En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office doit entendre les particuliers et les groupes directement touchés (ce qui comprend les groupes autochtones) et peut entendre ceux qui possèdent des renseignements pertinents ou une expertise appropriée. Au terme du processus d'audience concernant de grands projets (pipelines d'une longueur de plus de 40 km), l'Office présente une recommandation au gouverneur en conseil (celle-ci étant assortie ou non de conditions). Pour les projets plus petits, il peut lui-même donner son approbation à l'issue du processus d'audience en fixant toute condition nécessaire.
- Les grands projets ne peuvent pas être construits tant que le tracé détaillé n'a pas été approuvé par l'Office. Une fois qu'un grand projet a reçu le feu vert, la société doit déposer une demande d'approbation du tracé détaillé. L'Office peut approuver la demande si aucune opposition n'a été présentée. En cas d'opposition, il doit tenir une audience publique. Dans l'un et l'autre cas, il examine l'information présentée et juge si la société a proposé le meilleur tracé détaillé avec des méthodes et des délais de construction optimaux. Aucune approbation de tracé détaillé n'est nécessaire dans le cas des projets pipeliniers plus petits.

Construction et exploitation

- Si un projet est approuvé, l'Office délègue des inspecteurs sur le chantier pour s'assurer que la société procède aux travaux de construction en respectant les conditions qu'il a imposées, les règlements applicables et les engagements pris pendant l'examen de la demande. L'Office dispose d'un ensemble d'outils d'application pour garantir que les sociétés respectent ses exigences : avis de non-conformité, décrets de sécurité et sanctions administratives pécuniaires (SAP).
- L'Office examine les rapports transmis par la société dans le cadre de ses activités de surveillance de la conformité et de la sécurité. Son personnel contrôle aussi la conformité des sociétés sur le terrain pendant les travaux de construction.
- À l'étape de la construction et aux étapes suivantes, l'Office donne suite aux préoccupations des propriétaires fonciers grâce à son mécanisme de règlement des différends. Celui-ci peut prendre la forme d'une visite des lieux ou d'un suivi en personne auprès du propriétaire foncier et de la société.
- Chaque année, l'Office mène des activités ciblées de vérification de la conformité, dont six vérifications complètes et au moins 150 inspections dans les sociétés réglementées. Ces activités s'ajoutent à la centaine de réunions techniques et d'exercices qui sont tenues. Les vérifications constituent un outil efficace pour détecter et corriger de façon proactive les situations de non-conformité avant qu'elles deviennent problématiques.

**FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

- L'Office affiche sur son site Web toutes les mesures prises pour assurer la conformité et l'application de la loi.
- Les adjonctions ou modifications dont les pipelines sont l'objet par la suite sont réglementées par l'Office et certaines exigent des approbations de ce dernier.
- L'Office exige que les sociétés réglementées visent un rendement « zéro incident ». En cas d'incident causant un risque pour la sécurité du public ou la protection de la propriété et de l'environnement, l'Office intervient et peut aussitôt ordonner à la société en cause de prendre les mesures immédiates nécessaires pour parer au risque. Il mène ensuite une enquête et rend compte des résultats. Les sociétés doivent prendre des mesures pour remédier aux conséquences d'une fuite ou de la rupture d'un pipeline et mettre en place des mesures préventives pour éviter de tels incidents.

Cessation d'exploitation

- Quand une société veut cesser d'exploiter une installation, elle doit présenter à l'Office une demande qui comprend des renseignements détaillés sur les activités de cessation d'exploitation proposées. La société doit décrire en particulier les effets sur la sécurité et l'environnement des activités de cessation d'exploitation qu'elle propose, ainsi que les consultations engagées avec les propriétaires touchés.
- L'Office examine la demande et s'il approuve la cessation d'exploitation, il peut imposer des conditions, vérifier les activités de cessation et inspecter les travaux.
- L'Office tient les sociétés responsables prévoir suffisamment de fonds pour pouvoir régler tout problème pendant et après la cessation d'exploitation.
- À l'heure actuelle, les activités de surveillance de l'Office prennent habituellement fin lorsque les travaux de cessation d'exploitation sont terminés et que toutes les conditions ont été satisfaites. Tel ne sera plus le cas quand les modifications récemment apportées à la Loi sur l'Office prendront effet en juin 2016. L'Office jouira alors de pouvoirs supplémentaires pour prendre des ordonnances et des règlements en ce qui concerne les pipelines en cessation.

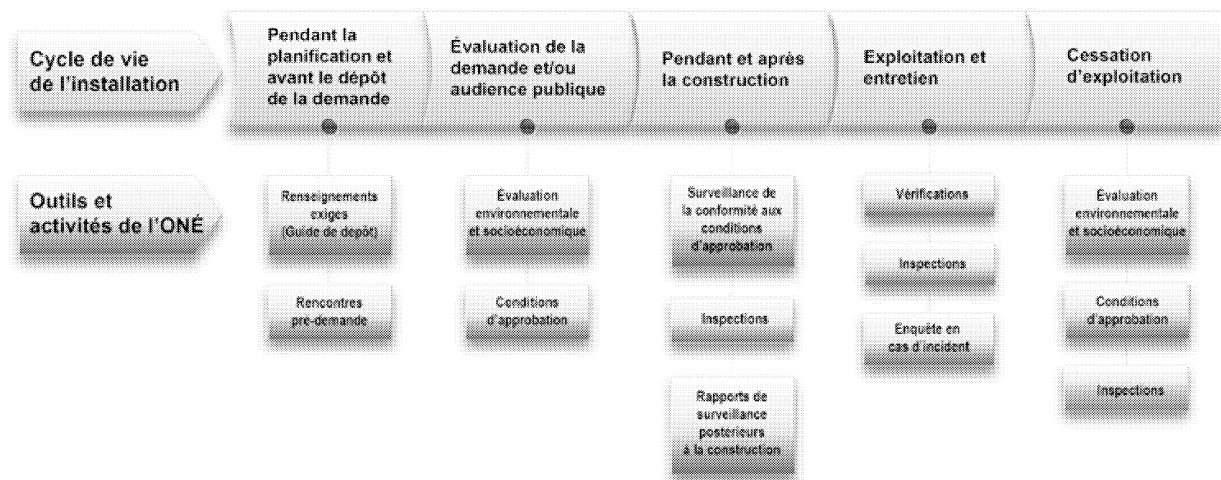


LETTRE AU MINISTRE

4.2

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

FIGURE 1 : Carte des processus de l'Office : activités préalables à la demande, demande, construction, exploitation et cessation d'exploitation



Évaluation environnementale de l'Office

- Une évaluation environnementale est un examen des effets environnementaux probables associés à un projet énergétique. L'évaluation est réalisée avant que l'Office prenne une décision ou fasse une recommandation quant à l'approbation ou au rejet d'une demande.
- La Loi sur l'Office et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* confèrent toutes deux à l'Office le mandat de prendre en considération les effets possibles sur l'environnement et de procéder à des évaluations environnementales avant de rendre des décisions et de formuler des recommandations réglementaires. En fait, les effets environnementaux sont pris en compte en application de la *Loi* depuis que l'Office a été mis sur pied.
- Dans la réalisation d'une évaluation environnementale, l'organisme tient notamment compte de ce qui suit :
 - l'environnement physique et météorologique;
 - le sol, la productivité du sol et la végétation;
 - les zones humides, la qualité de l'eau et la quantité;
 - le poisson, la faune et leur habitat;
 - les espèces en péril ou à statut particulier et les habitats connexes;
 - les ressources patrimoniales;
 - l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
 - la santé humaine, l'esthétique et le bruit.
- L'évaluation environnementale s'attache aux effets environnementaux probables, au caractère adéquat des mesures d'atténuation proposées pour protéger l'environnement, et à l'importance des effets après la mise en œuvre de ces mesures.

**LETTRE AU MINISTRE****4.2****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

- L'Office impose généralement des conditions supplémentaires aux projets afin que des mesures de protection de l'environnement suffisantes soient prises.

Consultation des Autochtones et obligation de consulter de l'État

- La Couronne a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'adaptation à l'égard des groupes autochtones si elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les droits établis ou conférés par traité. Les tribunaux ont statué que l'Office n'avait pas l'obligation de consulter, bien que la Couronne puisse s'appuyer sur les processus de l'Office pour s'acquitter de cette obligation.
- La Couronne a déclaré qu'elle compterait sur le processus institué par l'Office dans la mesure du possible pour remplir son obligation de consulter les groupes autochtones. Pour réaliser cet objectif, l'Office a créé un programme de participation accrue des Autochtones qui aide la Couronne à s'acquitter de son obligation de consulter dans le cadre des processus relatifs aux grands projets déposés devant l'Office. Ce programme s'ajoute à des exigences strictes et au processus d'évaluation des demandes de l'Office dont il est question ci-dessous.
- L'Office exige d'un promoteur qu'il mène un programme de consultation auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés pour recueillir leurs commentaires et leurs vues sur le projet proposé. Le promoteur est alors tenu d'indiquer à l'Office comment il a donné suite à toute question soulevée par les groupes susceptibles d'être touchés et quelles sont les questions qui ne sont pas encore réglées. L'Office ou toute autre partie à une instance – dont les participants autochtones – peut poser des questions sur tout renseignement déposé.
- Pendant le processus d'examen des demandes, l'Office examine ce qui suit :
 - répercussions possibles du projet;
 - caractère approprié du programme de consultation du demandeur;
 - traitement des répercussions du projet dans la demande;
 - nécessité ou non d'imposer des conditions permettant d'atténuer toute répercussion.
- On encourage les groupes autochtones à participer au processus de l'Office, et des mesures sont prises pour que les processus d'audience leur soient accessibles. Voici des exemples de la façon de procéder de l'Office :
 - intégrer les pratiques traditionnelles au processus d'audience dans la mesure du possible;
 - recueillir la preuve traditionnelle orale dans les collectivités autochtones;
 - affecter des fonds pour faciliter la participation du public et des groupes autochtones au processus d'audience.
- Si dans un processus de l'Office des groupes autochtones soulèvent des questions qui ne relèvent pas du mandat de l'Office, la Couronne engage des consultations supplémentaires sous la direction du Bureau de gestion des grands projets (BGGP) de Ressources naturelles Canada.

21(1) a)

23



LETTRE AU MINISTRE

4.2

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

21(1) a)

23



Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable (projet de loi C-38)

- En 2012, le Parlement a voté la LECPD modifiant la Loi sur l'Office et d'autres lois. Certains aspects du processus d'évaluation des pipelines ont changé avec l'adoption de cette loi.

**LETTRE AU MINISTRE****4.2****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION****SITUATION ACTUELLE**

- L'Office a apporté tous les changements nécessaires à ses processus par suite de la LECPD.

ANALYSE

- Le discours politique récent sur l'Office, les pipelines et les évaluations environnementales fait référence aux modifications apportées par la LECPD de 2012 à la Loi sur l'Office.
- Voici certaines des modifications les plus controversées :
 - Délais prescrits par la loi pour l'examen des demandes : Les demandes de grands projets sont assujetties à un délai fixe de 18 mois du début à la fin (15 mois au maximum pour l'examen de l'Office et 3 mois pour l'examen du gouverneur en conseil).
 - Participation à une audience : Un nouveau critère a été ajouté par le législateur à la Loi sur l'Office pour ce qui est de la participation aux audiences. L'Office doit donc entendre ceux qui sont directement touchés par un projet proposé et peut entendre ceux qui possèdent des renseignements pertinents ou une expertise appropriée. Le critère s'applique aux intervenants¹ et à ceux qui désirent simplement présenter une lettre de commentaires sur un projet.
 - Eaux navigables : L'Office s'est vu assigner la responsabilité de la navigation et de sa sécurité pour les projets qu'il réglemente. Transports Canada exerçait auparavant cette responsabilité.
 - Évaluations environnementales : La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* en vigueur depuis 1995 a été abrogée et la loi correspondante de 2012 (LCEE 2012) est entrée en vigueur. L'Office a continué à assumer la responsabilité des évaluations environnementales pour les projets qu'il réglemente, mais le nombre de projets nécessitant une évaluation en vertu de la LCEE 2012 a diminué.
 - Décisions en matière de certificats : Le *refus* par l'Office d'une demande de grand projet doit désormais être entériné par le gouverneur en conseil.² La Loi sur l'Office prévoit maintenant un processus supplémentaire permettant au gouverneur en conseil de demander à l'Office de réexaminer sa recommandation et toute condition dont elle peut être assortie dans le cas des grands projets pipeliniers.
 - Poisson et habitat du poisson : Le 16 décembre 2013, l'Office et Pêches et Océans Canada (POC) ont signé un protocole d'entente qui n'était pas une suite directe de

¹ Un intervenant est un participant qui, entre autres, peut présenter une preuve écrite et poser des questions pendant le processus d'audience.

² Avant ces modifications législatives, l'Office pouvait décider sans l'approbation du gouverneur en conseil de refuser une demande de projet. Avec ces modifications, il est désormais tenu de présenter une recommandation au Cabinet quant à l'acceptation ou au refus d'un projet.

**LETTRE AU MINISTRE****4.2****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

l'adoption de la LECPD. Suivant cet accord, l'Office doit assumer la responsabilité de l'évaluation des répercussions possibles sur les pêches des demandes relevant de sa réglementation. L'Office et POC ont dit de ce protocole d'entente qu'il allait dans le sens de l'initiative prise par le gouvernement du Canada de rationaliser les processus d'examen des demandes en éliminant l'obligation de tenir des examens en double.

- D'autres changements ont été apportés aux processus de l'Office en 2015 par suite de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* et de la *Loi sur la sûreté des pipelines*. Ces changements ont reçu un large appui politique et ont été bien mieux accueillis que les modifications législatives de 2012.

ÉTAPES SUIVANTES

- Les modifications dans le cadre de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* entreront en vigueur en février 2016 et celles de la *Loi sur la sûreté des pipelines*, en juin de la même année. L'Office travaille à la mise en œuvre de ces réformes en entendant respecter les dates d'entrée en vigueur. Dans certains cas, aucune mesure n'est à apporter aux règlements. Les modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du nouveau Programme de prévention des dommages de l'Office sont décrites au point 4.1 du présent document.



LETTRE AU MINISTRE

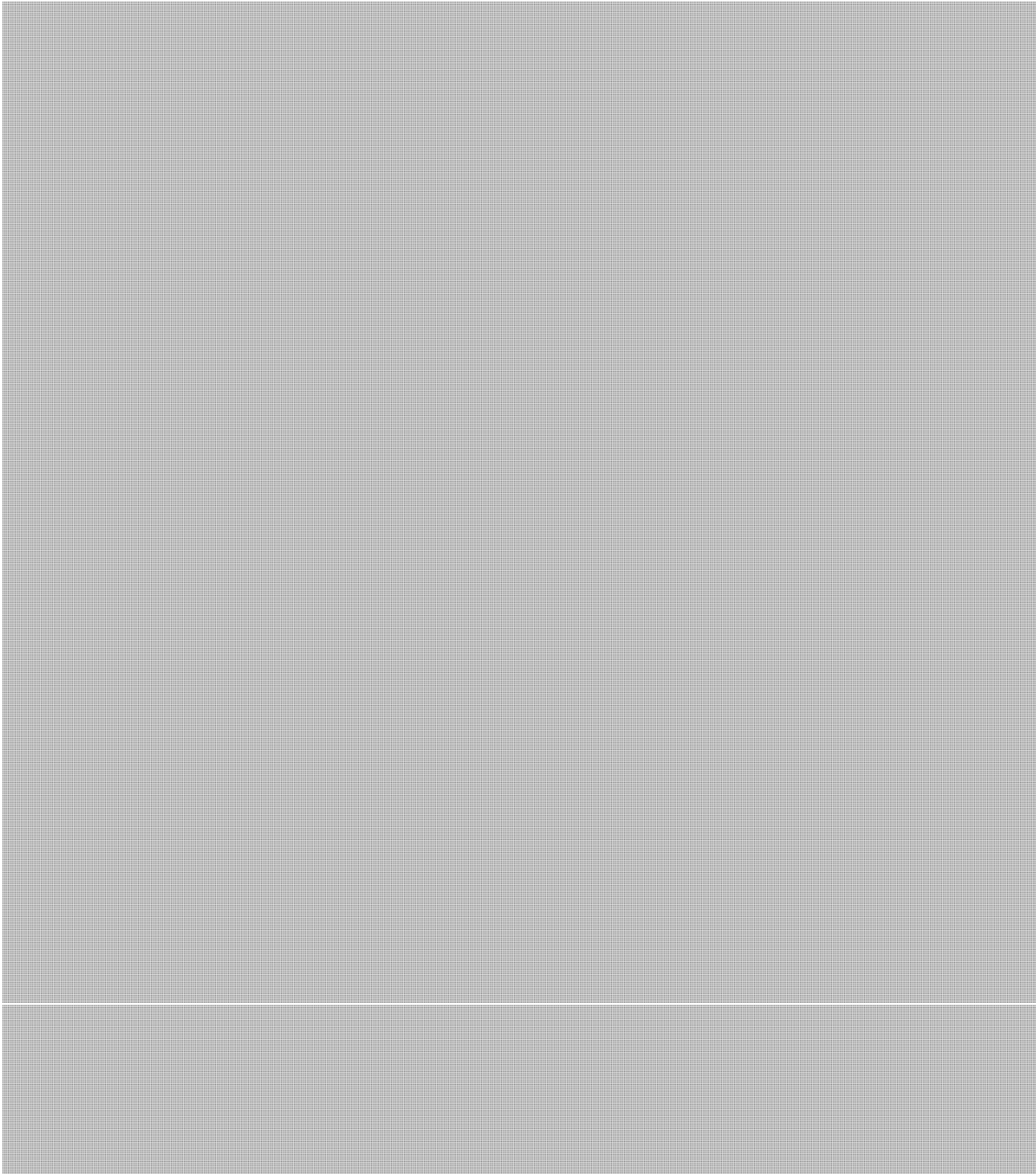
4.2

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

21(1) a)

Annexe A

23



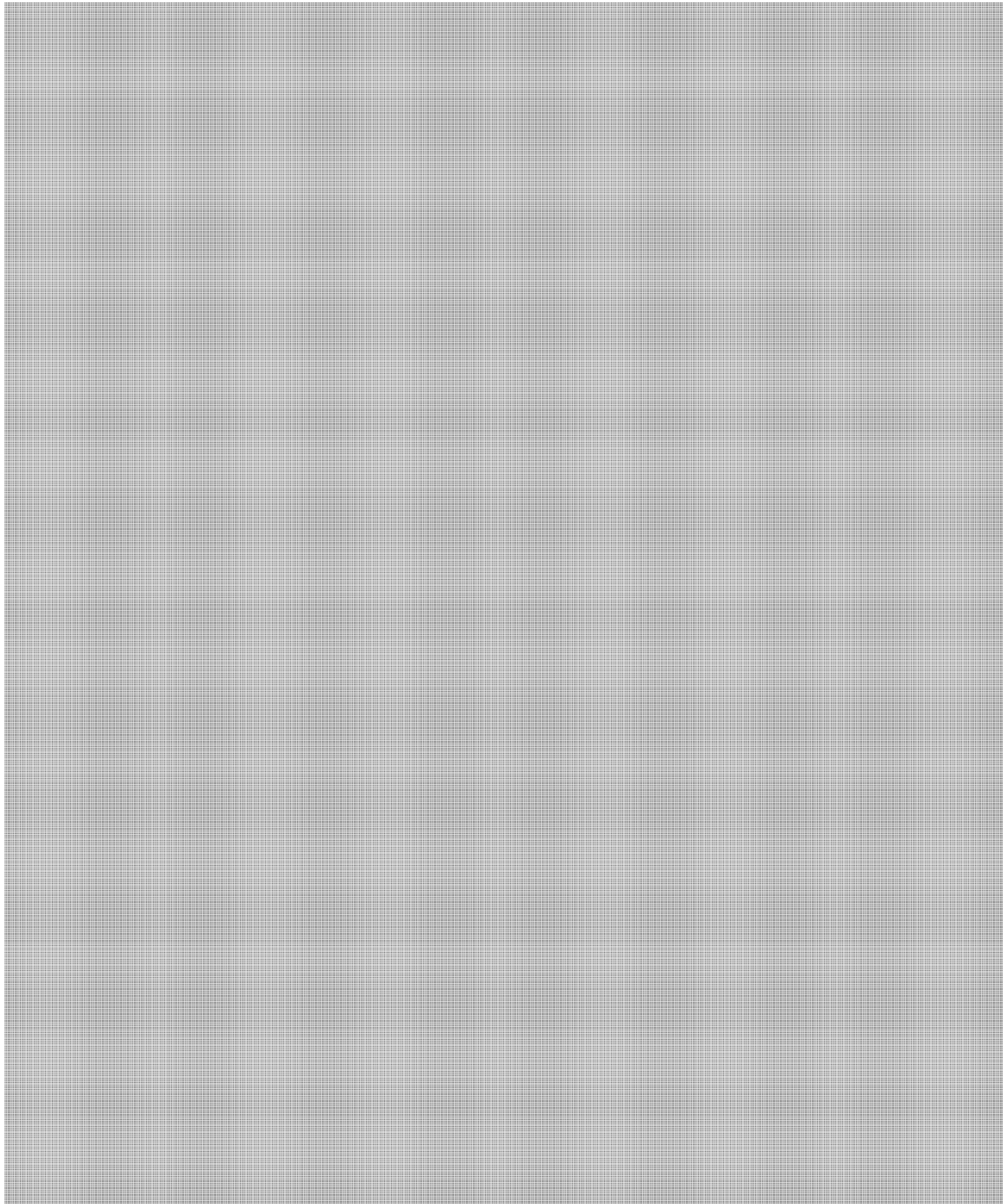


LETTRE AU MINISTRE

4.2

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

21(1) a)
23





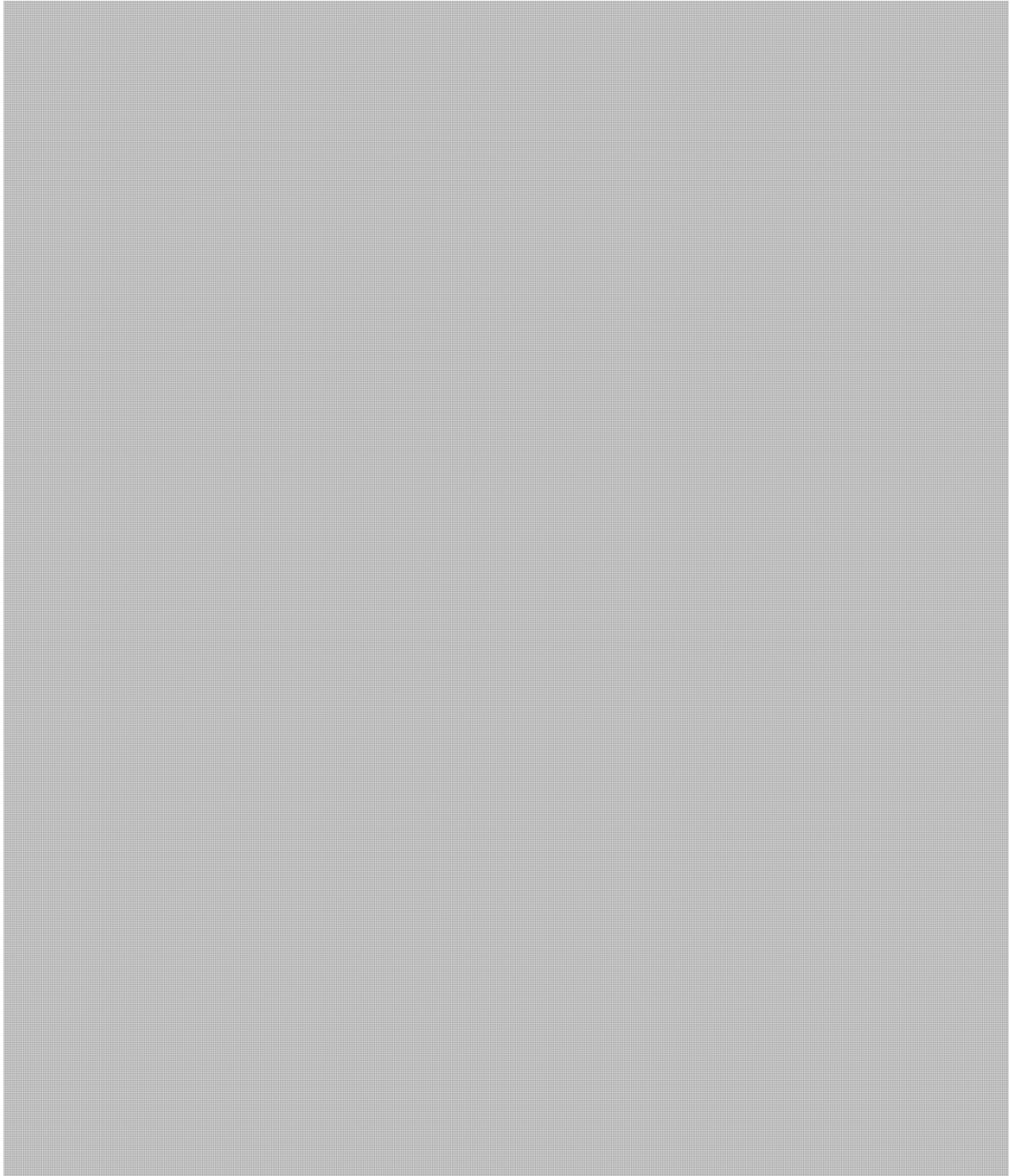
LETTRE AU MINISTRE

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

4.2

21(1) a)

23





LETTRE AU MINISTRE

4.3

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

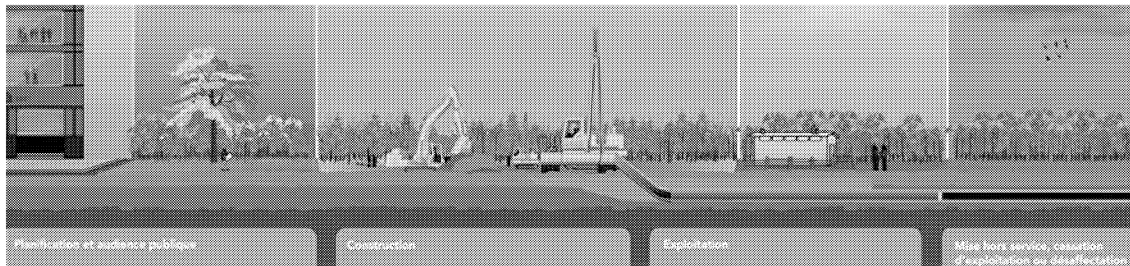
***SURVEILLANCE TOUT AU LONG DU CYCLE DE VIE DES PIPELINES :
UNE ACTION DÉMONTRÉE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET
DE TRANSPARENCE***

ENJEU

- L'Office exerce sa surveillance réglementaire pendant toute la durée utile d'un pipeline. Cette durée comprend les stades de l'examen de la demande, de la construction, de l'exploitation et de l'éventuelle cessation d'exploitation.
- Nous avons de strictes exigences auxquelles doivent satisfaire les sociétés pour construire, exploiter et cesser d'exploiter leurs pipelines et nous n'hésiterons jamais à prendre toutes les mesures d'application qui s'imposent.
- Nous reconnaissons aussi le besoin de cultiver la confiance du public pour qu'il ait la conviction que nos activités de surveillance réglementaire protègent la population et l'environnement.
- Nous nous efforçons d'accroître cette confiance en améliorant la sûreté pipelinière, en faisant preuve d'excellence en matière de réglementation et en nous rapprochant des Canadiens.

CONTEXTE

- Le travail de l'Office consiste en grande partie à examiner et à évaluer les demandes de nouveaux projets. En s'appuyant sur la preuve qui lui est présentée pendant une audience publique, il détermine si le projet est dans l'intérêt public.
- Ce n'est toutefois là qu'une partie – et le début seulement – de son rôle. La surveillance réglementaire de l'Office s'exerce sur la durée de vie entière d'un pipeline, c'est-à-dire de la conception et du processus d'examen à la construction, s'il est approuvé, puis à l'exploitation et finalement au retrait de la canalisation (voir la figure 1).

**FIGURE 1 : Réglementation axée sur le cycle de vie**

- Dans son évaluation des demandes visant de nouveaux projets, l'Office s'attache à un large éventail de facteurs environnementaux, sociaux et économiques. Il se soucie notamment de la sûreté pipelinère, des répercussions environnementales et socioéconomiques, de l'intégrité technique, de la sécurité, de la capacité d'intervention d'urgence, des effets sur les collectivités autochtones et les propriétaires fonciers, et de l'utilisation des terres à des fins traditionnelles.
- Si un projet est approuvé, l'Office délègue des inspecteurs sur le chantier pour s'assurer que la société procède aux travaux de construction en respectant les conditions qu'il a imposées et les règlements applicables.
- Pendant toute la durée de vie des pipelines, l'Office a recours à des outils tels que vérifications, inspections, réunions sur la conformité et exercices sur le terrain pour tenir les sociétés responsables d'une exploitation sans danger qui assure la protection de l'environnement.
- Lorsqu'un pipeline n'est plus requis, l'Office exige de la société qu'elle lui présente une demande de cessation d'exploitation. L'Office tient une audience publique visant à établir les conditions préalables à respecter avant que le projet puisse être mis hors service en toute sécurité.
- Lorsque la *Loi sur la sûreté des pipelines* entrera en vigueur (en juin 2016), l'Office exercera aussi une surveillance sur les pipelines qui ne sont plus exploités.

SITUATION ACTUELLE ET PROCHAINES ÉTAPES

Un gouvernement ouvert et transparent

- L'Office est en voie d'implanter un nouveau programme solide de participation qui accroîtra la confiance dans l'organisme de réglementation en faisant mieux connaître les activités qu'il mène pour protéger la population et l'environnement tout au long du cycle de vie d'un pipeline. À cette fin, les bureaux régionaux de Montréal et de Vancouver ont été ouverts récemment pour faciliter les relations et le règlement des différends en permanence.
- Un mode de participation soigneusement conçu dans une perspective régionale nous aidera à tenir compte des préoccupations de la population plus efficacement, et à nous

**LETTRE AU MINISTRE****4.3****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

améliorer constamment comme organisme de réglementation. Ainsi, nous prenons des mesures proactives de mobilisation du public en dehors du processus d'évaluation des demandes (en ciblant, par exemple, les premiers intervenants, les municipalités et d'autres parties associées aux interventions d'urgence, en renseignant le public sur la prévention des dommages causés par des tiers et en faisant la promotion d'un guichet unique à l'échelle nationale).

Une information plus accessible

- Pour mieux faire connaître aux Canadiens les activités de l'Office, nous devons veiller à ce que la population ait accès à l'information dont elle a besoin sur les pipelines.
- Nous avons récemment mené des consultations sur l'information que veulent les Canadiens recevoir relativement à la gestion des urgences pipelinières. La disponibilité de renseignements sur la gestion des urgences dans les sociétés pipelinières est devenue une préoccupation publique hautement médiatisée, plus particulièrement dans les régions où un développement pipelinier important est envisagé ou réalisé (basse région continentale en Colombie-Britannique et région de Montréal).
- L'Office clarifie actuellement ce que sont les besoins en information sur la gestion des urgences aux fins de communication publique aux divers stades des projets. De plus, l'Office et la *Communauté métropolitaine de Montréal* (CMM) ont signé à titre provisoire un protocole d'entente pour promouvoir les échanges d'information et la collaboration en ce qui a trait aux pipelines réglementés.
- L'Office s'est également engagé à rendre accessible au public une information plus abondante sur ses activités de vérification de la conformité. Il affichera bientôt ses rapports d'inspection dans son site Web.

Une réglementation axée sur le cycle de vie qui repose sur des analyses de données probantes

- Les membres de l'Office sont secondés par quelque 490 employés hautement spécialisés en génie, en environnement, en vérification, en inspection, en droit et en participation publique.
- Nous entendons affecter nos ressources de manière à garantir une surveillance réglementaire scientifique et rigoureuse tout au long du cycle de vie des pipelines.



LETTRE AU MINISTRE

4.4

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

***SE RAPPROCHER DES CANADIENS :
RENDRE PLUS D'INFORMATION ACCESSIBLE***

ENJEU

- L'Office est résolu à cultiver la confiance du public par une large mobilisation des parties prenantes. Les Canadiens doivent être convaincus que l'Office fait son travail et qu'il le fait bien. L'Office améliore nettement sa façon de s'adresser aux Canadiens en faisant ce qui suit :
 - communiquer avec le public cible sur les questions énergétiques et son propre rôle en réglementation axée sur le cycle de vie;
 - mieux comprendre les questions, les préoccupations et les interrogations des parties prenantes;
 - se positionner pour être le fournisseur objectif d'une information énergétique fiable aux Canadiens.
- L'apprentissage se fait ainsi des deux côtés : l'Office pourra mieux comprendre les préoccupations du public et des parties prenantes, d'une part, et les Canadiens auront une meilleure compréhension des processus et du mandat de l'Office, d'autre part.
- Cette compréhension mutuelle est nécessaire pour que l'Office agisse dans l'intérêt supérieur du public canadien, qui est en constante évolution.

CONTEXTE

- L'Office se retrouve en terrain inconnu avec les demandes du public reliées à divers enjeux du débat sur l'énergie entourant les combustibles fossiles – climatologie, gestion des gaz à effet de serre, rythme et répartition de la mise en valeur du pétrole et du gaz, etc. Il en résulte un intérêt sans précédent pour nos processus d'examen et une attention minutieuse prêtée à nos activités afin que l'industrie réglementée rende compte de la sécurité de ses activités et de la protection de l'environnement.
- L'Office s'efforce de démystifier son rôle et de devenir une entité connue; l'ouverture et la transparence dont nous ferons preuve permettront de profiter d'une plus grande confiance et d'une meilleure crédibilité.
- Nous allons donc, de façon audacieuse et étendue, être présents dans tout le pays, tout en étant sensibles aux préoccupations régionales. Pour cela, il nous faudra également établir une communication plus efficace avec notre clientèle cible et permettre un accès facile à l'information pour toutes les parties prenantes.

**LETTRE AU MINISTRE****4.4****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION**

- L'engagement n'est pas une fin en soi, mais plutôt un moyen à employer pour l'Office s'il veut atteindre son résultat stratégique. Le résultat visé en 2015-2016 est le suivant : la réglementation des pipelines et des lignes de transport d'électricité, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie contribue à assurer la sécurité des Canadiens, la protection de l'environnement et l'existence d'une infrastructure et de marchés énergétiques efficaces, le tout dans le respect des droits et des intérêts des parties touchées par les décisions et les recommandations de l'Office (rapport de l'Office sur les plans et les priorités). Une participation utile du public est un facteur qui gagne en importance pour la réalisation du résultat stratégique visé sous tous ses aspects.

SITUATION ACTUELLE

- L'engagement s'impose tout particulièrement dans un cadre extérieur en évolution rapide. L'Office redouble d'efforts pour engager un dialogue significatif avec les Canadiens aux fins suivantes :
 - favoriser la compréhension entre la population et l'Office;
 - permettre au public de demander à participer aux décisions qui le touchent;
 - renforcer les décisions qui influent sur le système énergétique canadien (décisions de réglementation tout au long du cycle de vie des installations et décisions d'ordre organisationnel en particulier).

Initiative nationale de mobilisation et plus grande accessibilité de l'information

- En 2014-2015, le président et premier dirigeant a lancé l'Initiative nationale de mobilisation dans le cadre de laquelle il a rencontré et écouté, avec d'autres membres et employés de l'Office, les dirigeants communautaires, les premiers intervenants, les groupes autochtones, les chefs de file provinciaux et municipaux, les universitaires, les représentants de l'industrie et les groupes environnementaux partout au Canada.
- Un enseignement clair tiré de cette initiative est que les Canadiens désirent être mieux renseignés sur le mode de réglementation de l'Office et avoir plus la possibilité d'être associés aux processus de l'organisme.
- Un autre constat qui se dégage clairement de cette initiative est que le public désire plus de transparence de la part des instances de réglementation et des sociétés pipelinaires, surtout en ce qui concerne les plans d'intervention d'urgence de ces dernières.
- Dans cette double optique, le président et premier dirigeant a lancé un processus de consultation publique afin de s'enquérir des vues des Canadiens sur la nature et le niveau de détail de l'information à rendre publique sur la gestion des urgences dans les sociétés pipelinaires.
- Dans cet esprit de transparence, l'Office a lancé en avril 2015 sa carte interactive en ligne des incidents pipeliniers à son site Web. C'est là une présentation schématique des incidents qui ont eu lieu depuis 2008.

**LETTRE AU MINISTRE****4.4****FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION***Présence régionale*

- Pour mieux répondre aux besoins essentiels de participation régionale, l'Office a ouvert deux bureaux régionaux en avril 2015. Ceux-ci renforcent la présence régionale de l'organisme, font mieux connaître son travail et resserrent les liens avec les institutions publiques et locales, les collectivités, les propriétaires fonciers et les groupes autochtones dans les régions.

ÉTAPES SUIVANTES

- Un programme de participation stratégique a été adopté à l'échelle de l'Office, qui s'inspirera et se servira des processus de participation en place en son sein pour renforcer la confiance du public grâce à une large mobilisation des parties prenantes. Ce programme sera immédiatement mis en œuvre et permettra de faire ce qui suit :
 - prendre des mesures proactives de communication avec la clientèle clé au sujet des questions énergétiques et du rôle de l'Office en réglementation tout au long du cycle de vie;
 - mieux comprendre les questions, préoccupations et autres interrogations des parties prenantes;
 - positionner l'Office pour qu'il soit le fournisseur objectif d'une information énergétique fiable aux Canadiens.
- L'Office est également en train d'améliorer les produits qu'il publie à l'intention des Canadiens à titre d'information sur l'énergie. Le gouvernement est déterminé à agir sur la question des changements climatiques et l'Office appuie cet objectif. Il publiera d'ici peu un rapport intitulé *Avenir énergétique du Canada 2015 – Offre et demande énergétiques à l'horizon 2040*. Il s'agit du produit phare de l'Office pour la diffusion de l'information sur l'énergie et, pour la première fois, ce rapport comprendra des projections sur les émissions de gaz à effet de serre en plus des projections sur la demande énergétique. Des renseignements à la portée de tous sur les liens entre changements climatiques et demande d'énergie contribuent grandement à la discussion publique en plus de favoriser l'adoption de politiques fondées sur des données probantes.
- L'Office continuera à rendre plus accessibles au public les données sur tous les aspects de ses activités en les transformant en une information recherchée au moyen de visualisations conviviales.



LETTRÉ AU MINISTRE

4.5

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

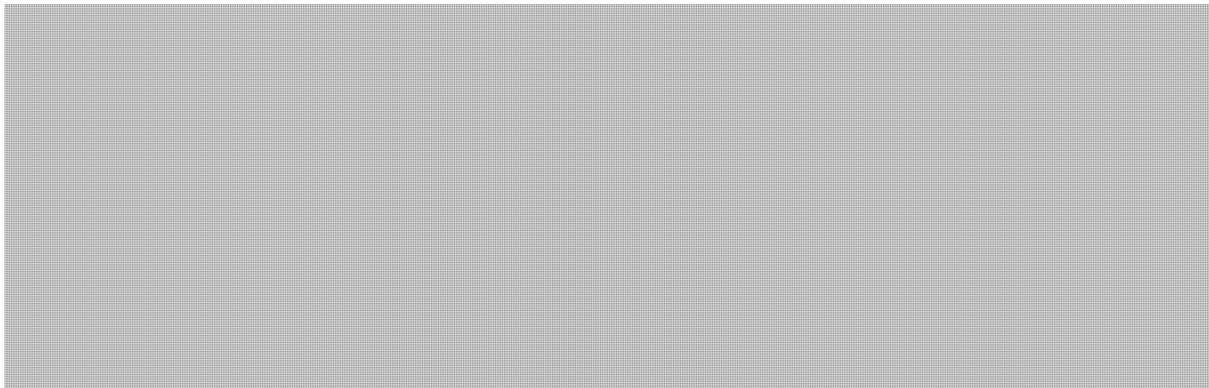
Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

**VÉRIFICATION 2015 DU RENDEMENT DE L'OFFICE PAR LE
VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL ET LA COMMISSAIRE À
L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE :
SURVEILLANCE DES PIPELINES SOUS RÉGLEMENTATION
FÉDÉRALE – OFFICE ET RNCAN**

ENJEU

- Au Bureau du vérificateur général (BVG), la commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) déposera un rapport de vérification sur la surveillance des pipelines réglementés par les autorités fédérales pendant la 42^e session parlementaire. Ce rapport sera étudié par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable.



21(1) a)

21(1) b)

CONTEXTE

- En 2011, le BVG a consacré une de ses vérifications au *transport des marchandises dangereuses*, laquelle concernait l'Office. Puis en 2014, l'ex-commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) a mené une vérification de la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012*, qui mettait elle aussi l'Office à contribution.
- Le 19 septembre 2014, l'Office a été avisé que le BVG entreprenait une vérification opérationnelle de la surveillance des pipelines sous réglementation fédérale.



21(1) a)

21(1) b)



LETTRÉ AU MINISTRE

4.5

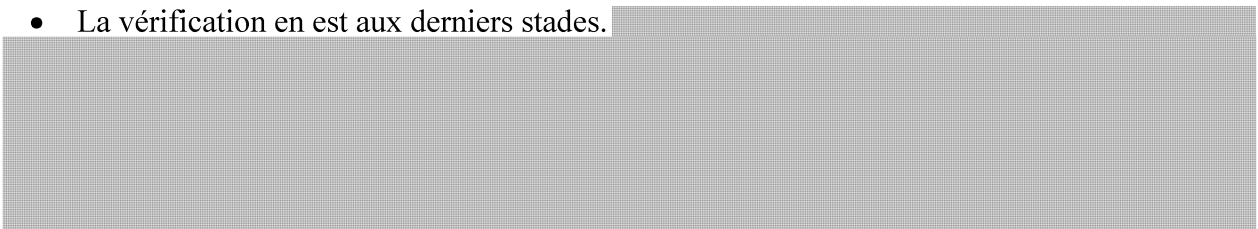
FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION



21(1) a)
21(1) b)

SITUATION ACTUELLE

- La vérification en est aux derniers stades.



21(1) a)
21(1) b)

ÉTAPES SUIVANTES

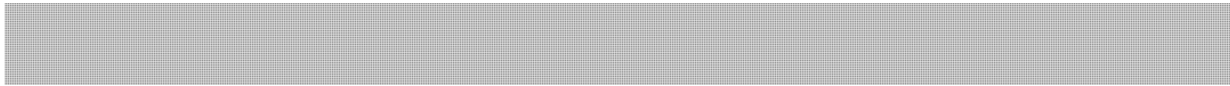
- Le rapport BVG-CEDD de l'automne 2015 sera déposé au Parlement, puis étudié par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable entre décembre 2015 et février 2016 (il deviendra public après la date de dépôt).
- Les représentants de l'Office pourraient être appelés à témoigner devant ce comité permanent.
- Si le comité permanent dernier en faisait la demande, l'Office présenterait son PMC.



LETTRE AU MINISTRE

4.5

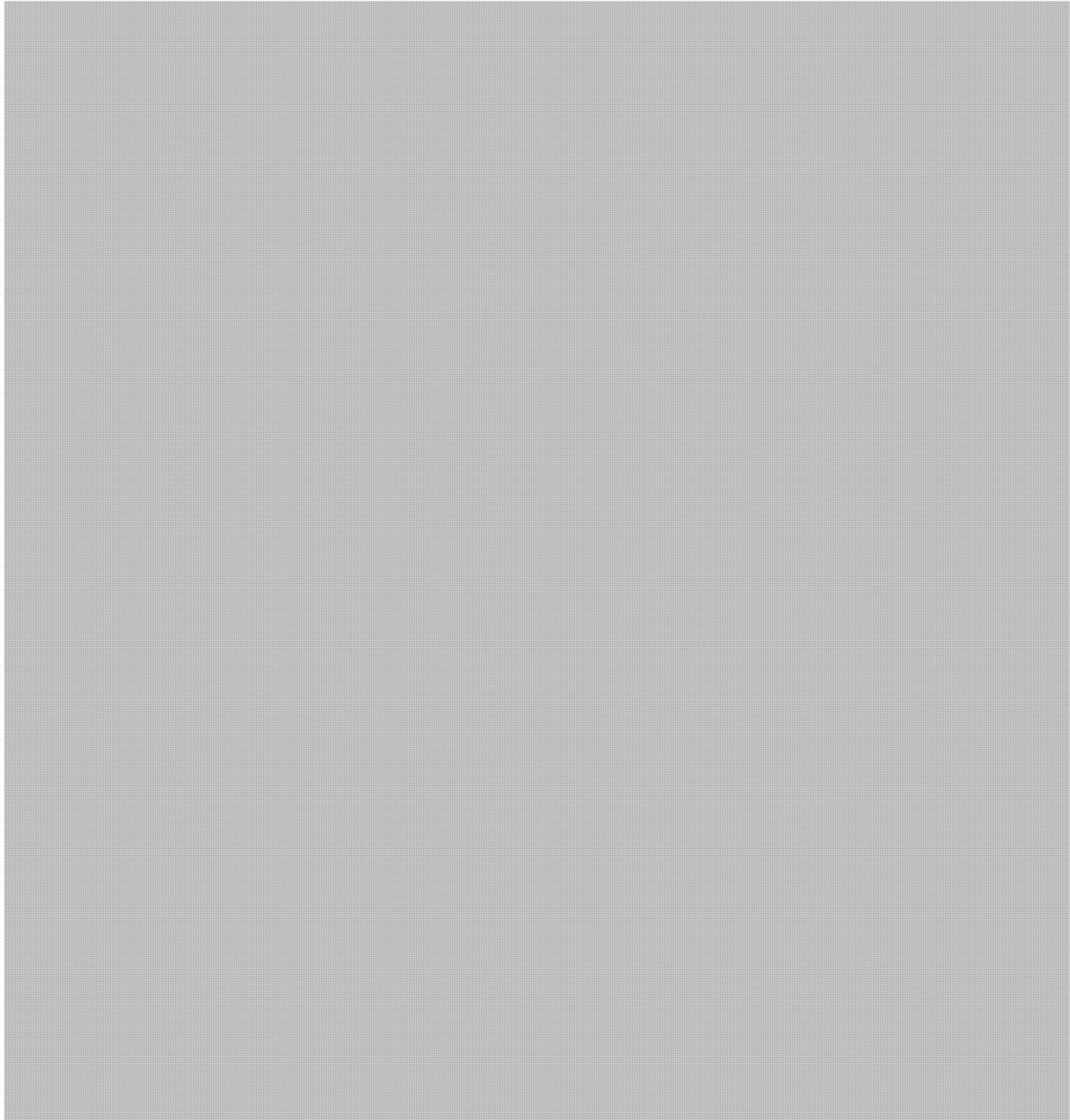
FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION



21(1) a)

21(1) b)

ANNEXE





LETTRE AU MINISTRE

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

4.5

21(1) a)

21(1) b)





LETTRE AU MINISTRE

4.6

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

**DÉNONCIATIONS :
DOCUMENT D'INFORMATION SUR L'ENQUÊTE CONSACRÉE À
TRANSCANADA APRÈS UNE DÉNONCIATION**

ENJEU

- Le site Web de l'Office renferme une section sur les dénonciations qui indique comment lui signaler les problèmes. Ces signalements sont rares, mais l'Office fait enquête chaque fois qu'il en reçoit.
- L'Office donne suite aux plaintes des dénonciateurs depuis 2012. Avant cela, aucun signalement n'était suivi en tant que rapport officiel d'un dénonciateur.
- Récemment, l'Office a enquêté sur TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) après qu'un dénonciateur eut signalé dans une plainte que cette société ne suivait pas les directives réglementaires. L'Office a conclu qu'il n'y avait pas lieu pour lui de prendre des mesures d'exécution.
- L'Office a rendu public un rapport exposant ses constatations.

CONTEXTE

- Quiconque dispose de renseignements sur des cas de non-respect des exigences de l'Office par une société devrait se mettre en rapport avec nous.
- C'est en 2012 que le premier signalement d'un dénonciateur est parvenu à l'Office. Une procédure de suivi des cas de non-conformité signalés a alors été établie. Comme de tels rapports ont été relativement peu nombreux de 2012 à 2013 (cinq des six signalements pendant cette période étaient des allégations contre la même société), la procédure en place était suffisante pour la suite à donner aux allégations présentées. En 2014, l'Office a décidé, devant l'augmentation du nombre de signalements reçus et dans un esprit d'amélioration continue de ses processus, d'examiner et de renforcer la procédure en place.
- Depuis 2012, l'Office a reçu 23 rapports de dénonciation :
 - 2015 – 9 rapports
 - 2014 – 8 rapports
 - 2013 – néant
 - 2012 – 6 rapports



LETTRE AU MINISTRE

4.6

FOR INFORMATION / À TITRE D'INFORMATION

- Jusqu'à présent, l'Office a examiné les allégations reçues de plaignants :
 - Le premier examen du genre, intégré à une vérification de TransCanada, a été diffusé dans le site Web de l'Office en février 2014.
 - Un second examen (enquête officielle) a également visé TransCanada et l'Office a terminé son étude des allégations.
- Ces deux dossiers de dénonciation ont suscité l'intérêt des médias.
- Toutes les autres allégations de dénonciateurs ont fait l'objet d'un suivi par le personnel dans ses activités d'inspection.

SITUATION ACTUELLE

- Pour ce qui est du second examen de TransCanada, l'Office a jugé après une enquête approfondie qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures d'exécution contre TransCanada. Les médias se sont intéressés à ce dossier depuis le début de l'enquête.

ANALYSE

- Tous les rapports de non-conformité sont traités avec sérieux et des mesures sont prises si on constate que les règlements de l'Office ne sont pas respectés.
- L'Office s'est doté de marches à suivre et de protocoles pour traiter les plaintes de dénonciateurs, et des révisions sont apportées au processus d'examen des dénonciations.

ÉTAPES SUIVANTES

- L'Office a rendu public son rapport sur l'enquête récemment consacrée à TransCanada.
- Il s'attend à ce que ce rapport attire l'attention des médias. L'Office se mettra en liaison avec le personnel des communications de RNCan conformément au protocole en place.



LETTRE AU MINISTRE

5.1

QUESTIONS À EXAMINER DANS L'IMMÉDIAT

Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

**PROMULGATION D'UN RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES
DOMMAGES :
UN RÈGLEMENT À JOUR SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES DOIT
ÊTRE EN PLACE POUR LE 18 JUIN 2016**

ENJEU

- La *Loi sur la sûreté des pipelines* (projet de loi C-46) a reçu la sanction royale le 18 juin 2015. Ses dispositions viennent réviser le cadre de prévention des dommages en modifiant la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'Office) et en clarifiant les prescriptions dans ce domaine (voir les précisions ci-après). Un nouveau règlement de l'Office sera en vigueur dans l'année qui suivra la sanction royale, soit le 18 juin 2016.

21(1) a)

21(1) b)

CONTEXTE

- Le projet de loi C-46 a reçu la sanction royale le 18 juin 2015. Il exige que toutes les modifications à apporter à la *Loi sur l'Office* soient en vigueur d'ici un an, c'est-à-dire pour le 18 juin 2016.
 - Dans cette révision du régime de prévention des dommages aux pipelines dans la *Loi sur l'Office*, l'Office acquiert les obligations suivantes :
 - délimiter une « zone de sécurité » ou une distance de recul d'un pipeline où aucune activité ne peut avoir lieu sans le respect d'un certain nombre de règles;
 - définir par règlement les règles applicables aux activités à proximité d'un pipeline.
- Pour que ce nouveau régime puisse être mis en œuvre, l'Office doit élaborer et mettre en application d'ici le 18 juin 2016 un nouveau règlement portant sur la prévention des dommages aux pipelines.
 - La réglementation actuelle de l'Office dans ce domaine deviendra nulle le 18 juin 2016.

21(1) a)

21(1) b)



LETTRE AU MINISTRE

5.1

QUESTIONS À EXAMINER DANS L'IMMÉDIAT

- L'Office s'est doté d'un plan détaillé et précis pour pouvoir respecter le délai prescrit par la *Loi sur la sûreté des pipelines*. [REDACTED]

21(1) a)

SITUATION ACTUELLE

21(1) b)

- À ce jour, l'Office a respecté les échéances de son plan de mise à jour de la réglementation. En collaboration avec le ministère de la Justice, [REDACTED]

ANALYSE

- La signature du ministre est requise pour recommander que le règlement soit publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* (pour une période de commentaires de 30 jours), puis dans la partie II de la *Gazette*.

ÉTAPES SUIVANTES

- L'Office continuera à collaborer avec le personnel de RNCan pour à fournir toute la documentation et l'information nécessaires.
- Si le ministre désire qu'une séance d'information ait lieu avant que le projet de règlement ne soit achevé et présenté, l'Office pourra l'organiser.



QUESTIONS À EXAMINER DANS L'IMMÉDIAT

Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

**LE POINT SUR LA PROROGATION DE LA DISPOSITION DE
TEMPORISATION DES CERTIFICATS DU PROJET GAZIER
MACKENZIE**

ENJEU

- Le 26 août 2015, l'Office a reçu de l'Imperial Oil Resources Ventures Limited (l'Impériale) une demande visant à proroger la disposition de temporisation des approbations relatives au pipeline de la vallée du Mackenzie et du réseau collecteur Mackenzie, du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2022.

CONTEXTE

- Le projet gazier Mackenzie est destiné au transport de gaz naturel entre trois gisements gaziers du delta du Mackenzie et le réseau albertain de transport gazier de NOVA.
- Ce projet prévoit l'exploitation de trois champs gazifères, du réseau collecteur Mackenzie et du pipeline de la vallée du Mackenzie.
- Les approbations données par l'Office au réseau collecteur et au pipeline Mackenzie sont assorties d'une clause de temporisation. Les certificats en question viennent à expiration le 31 décembre 2015 si les travaux de construction n'ont pas été entrepris.
- Le 1^{er} avril 2014, il y a eu transfert des responsabilités réglementaires pour certains projets dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N. O.), notamment une partie du projet gazier Mackenzie. Certains éléments du réseau collecteur et de l'exploitation des champs gazifères seront réglementés soit par l'Office sous le régime de la législation des Territoires du Nord-Ouest (la législation territoriale qui est le miroir de la législation fédérale), soit par les Territoires du Nord-Ouest eux-mêmes dans le cadre de la législation territoriale.

SITUATION ACTUELLE

- Le 26 août 2015, l'Impériale a sollicité la prorogation des dispositions de temporisation jusqu'au 31 décembre 2022.
- À la même date, la société a demandé la prorogation des dispositions de temporisation des certificats relatifs au pipeline de la vallée du Mackenzie et au réseau collecteur Mackenzie jusqu'au 31 décembre 2022.
- L'Impériale a indiqué ne pas prévoir de changements importants à ces projets.



LETTRE AU MINISTRE

5.2

QUESTIONS À EXAMINER DANS L'IMMÉDIAT

- La demande d'Impériale était accompagnée d'une lettre du premier ministre des Territoires du Nord-Ouest où celui-ci l'encourageait à envisager une telle prorogation; il y avait aussi des lettres d'appui de la Société régionale Inuvialuit, du Conseil tribal des Gwich'in et de la Tulita Land/Financial Corporation.

ANALYSE

- Un comité (quorum de trois membres de l'Office) a été chargé d'examiner cette demande.
- Le 26 octobre 2015, l'Office a expliqué par lettre à l'Impériale que les Territoires du Nord-Ouest avaient maintenant toute compétence pour s'occuper de certains aspects du projet gazier Mackenzie.

ÉTAPES SUIVANTES

- Le personnel de l'Office informera RNCan avant que toute décision d'importance ne soit rendue publique.


SOCIÉTÉS RÉGLEMENTÉES PAR L'OFFICE
CONTEXTE
APPENDICE 6.1

	NOM DE LA SOCIÉTÉ	PRODUIT	EN PROPRIÉTÉ (PUBLIQUE OU PRIVÉE)
1	1057533 Alberta Ltd.	Pétrole	Privée
2	Aurora Pipe Line Company Ltd.	Pétrole	Publique
3	Canadian Natural Resources Limited	Pétrole	Publique
4	Enbridge Bakken Pipeline Company Inc., au nom d'Enbridge Bakken Pipeline Limited Partnership	Pétrole	Publique
5	Pipelines Enbridge (NW) Inc.	Pétrole	Publique
6	Pipelines Enbridge (Westspur) Inc.	Pétrole	Publique
7	Pipelines Enbridge Inc.	Pétrole	Publique
8	Enbridge Southern Lights GP Inc., au nom d'Enbridge Southern Lights LP	Pétrole	Publique
9	Express Pipeline Ltd.	Pétrole	Publique
10	Genesis Pipeline Canada Ltd.	Pétrole	Privée :
11	Glencoe Resources Ltd.	Pétrole	
12	Husky Oil Operations Limited	Pétrole	Publique
13	Imperial Oil Resources Ventures Limited	Pétrole	Publique
14	ISH Energy Ltd.	Pétrole	Privée
15	Kinder Morgan Cochin ULC	Pétrole	Publique
16	Pipe-lines Montréal limitée	Pétrole	Privée
17	NOVA Chimie (Canada) Ltée	Pétrole	Privée
18	Pembina Energy Services Inc.	Pétrole	Publique
19	Plains Midstream Canada ULC	Pétrole	Publique
20	Pouce Coupé Pipe Line Ltd.	Pétrole	Publique
21	Ruger Energy Inc.	Pétrole	Publique
22	SCL Pipeline Inc.	Pétrole	Publique
23	Spectra Energy Empress Management Inc., à titre de commandité et de mandataire de Spectra Energy Empress L.P.	Pétrole	Publique
24	Strategic Transmission Ltd.	Pétrole	Publique
24	Sunoco Logistics Partners Operations GP LLC, au nom de Sunoco Pipeline LP	Pétrole	Publique
25	Trans Mountain Pipeline ULC	Pétrole	Publique
26	TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.	Pétrole	Publique
27	Pipelines Trans-Nord Inc.	Pétrole	Privée

**SOCIÉTÉS RÉGLEMENTÉES PAR L'OFFICE****APPENDICE 6.1****CONTEXTE**

28	Venturion Oil Limited	Pétrole	Privée
29	Whitecap Resources Inc. (pipeline acheté de Pétrolière Impériale Ressources Limitée)	Pétrole	Publique
30	1057533 Alberta Ltd.	Gaz naturel	Privée
31	2193914 Canada Limited	Gaz naturel	Publique
32	6720471 Canada Ltd. (ATCO)	Gaz naturel	Publique
33	Alliance Pipeline Ltd.	Gaz naturel	Publique
34	AltaGas Holdings Inc., pour et au nom d'AltaGas Pipeline Partnership	Gaz naturel	Publique
35	Apache Canada Ltd.	Gaz naturel	Publique
36	ARC Resources Ltd.	Gaz naturel	Publique
37	Bellatrix Exploration Ltd	Gaz naturel	Publique
38	Bonavista Energy Corporation	Gaz naturel	Privée
38	Bow River Energy Limited	Gaz naturel	Privée
40	Agence des services frontaliers du Canada	Gaz naturel	Couronne
41	Canadian Natural Resources Limited	Gaz naturel	Publique
42	Canadian-Montana Pipe Line Company	Gaz naturel	Privée
43	Centra Transmission Holdings Inc.	Gaz naturel	Publique
44	Champion Pipe Line Corporation Limited	Gaz naturel	Publique
45	Chief Mountain Gas Co-op Ltd.	Gaz naturel	Publique
46	ConocoPhillips Canada Operations Ltd.	Gaz naturel	Publique
47	Service de distribution de gaz du comté de Vermilion River n° 24	Gaz naturel	Couronne
48	Crescent Point Energy Corp.	Gaz naturel	Publique
49	Delphi Energy Corporation	Gaz naturel	Publique
50	DR Four Beat Energy Corp.	Gaz naturel	Privée
51	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.	Gaz naturel	Publique
52	EnCana Corporation	Gaz naturel	Publique
53	Enerplus Corporation au nom d'Enerplus Partnership	Gaz naturel	Publique
54	ExxonMobil Canada Properties	Gaz naturel	Privée
55	Foothills Pipe Lines Ltd.	Gaz naturel	Publique
56	Fortis B.C. Huntingdon Inc.	Gaz naturel	Publique
57	Glenogle Energy Inc. (anciennement une propriété de Bonavista Energy Corporation)	Gaz naturel	Privée
58	Husky Oil Operations Limited	Gaz naturel	Publique
59	Ikkuma Resources Corporation	Gaz naturel	Publique

**SOCIÉTÉS RÉGLEMENTÉES PAR L'OFFICE****APPENDICE 6.1****CONTEXTE**

60	Lone Pine Resources Canada Limited	Gaz naturel	Privée
61	Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited	Gaz naturel	Publique
62	Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.	Gaz naturel	Publique
63	Mid-Continent Pipelines Limited	Gaz naturel	Publique
64	Minell Pipeline Limited	Gaz naturel	Couronne
65	Murphy Oil Company Ltd.	Gaz naturel	Publique
66	Niagara Gas Transmission Limited	Gaz naturel	Publique
67	Northern Blizzard Resources Inc.	Gaz naturel	Publique
68	NOVA Gas Transmission Ltd.	Gaz naturel	Publique
69	NuVista Energy Ltd.	Gaz naturel	Publique
70	Omimex Canada, Ltd.	Gaz naturel	Privée
71	ONEOK Rockies Processing Company (Canada) Ltd.	Gaz naturel	Publique
72	Paramount Transmission Ltd.	Gaz naturel	Publique
73	Pengrowth Corporation	Gaz naturel	Publique
74	Penn West Petroleum Ltd.	Gaz naturel	Publique
75	Pine Cliff Border Pipelines Limited (anciennement Spur Border Pipelines Limited)	Gaz naturel	Publique
76	Plains Midstream Canada ULC	Gaz naturel	Publique
77	Portal Municipal Gas Company Canada Inc.	Gaz naturel	Couronne
78	Seaview Energy Inc.	Gaz naturel	Publique
79	Shiha Energy Transmission Ltd.	Gaz naturel	Privée
80	Spectra Energy Midstream Canada Partner Corporation	Gaz naturel	Publique
81	Spyglass Resources Corp.	Gaz naturel	Publique
82	St. Clair Pipelines Management Inc.	Gaz naturel	Publique
83	Tamarack Acquisition Corp. (anciennement Echoex Energy Ltd)	Gaz naturel	Publique
84	TAQA North Ltd.	Gaz naturel	Publique
85	Terra Energy Corp.	Gaz naturel	Publique
86	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.	Gaz naturel	Publique
87	TransCanada PipeLines Limited	Gaz naturel	Publique
88	Union Gas Limited	Gaz naturel	Publique
89	Vector Pipeline Limited Partnership	Gaz naturel	Publique
90	Venturion Oil Limited	Gaz naturel	Privée

**SOCIÉTÉS RÉGLEMENTÉES PAR L'OFFICE****APPENDICE 6.1****CONTEXTE**

91	Veresen Energy Infrastructure Inc.	Gaz naturel	Publique
92	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission	Gaz naturel	Publique
93	Yoho Resources Inc.	Gaz naturel	Publique
93	Algonquin Tinker Gen Co.	Électricité	Publique
93	BC Hydro and Power Authority	Électricité	Couronne
94	Agence des services frontaliers du Canada	Électricité	Couronne
95	Canadian Niagara Power Inc.	Électricité	Privée
96	Canadian Sandpoint Power Association	Électricité	Privée
97	Canadian Transit Company	Électricité	Privée
98	Cedars Rapids Transmission Limited	Électricité	Couronne
99	Detroit & Windsor Subway Company	Électricité	Non disponible
100	FortisAlberta Inc.	Électricité	Publique
101	FortisBC Inc.	Électricité	Publique
102	Grand Trunk Western Railroad Company	Électricité	Publique
103	H2O Power G.P. Inc. / Commandité H2O Énergie Inc., au nom de H2O Power Limited Partnership / Société en Commandite H2O Énergie	Électricité	Privée
104	Hydro One Networks Inc.	Électricité	Couronne
105	Hydro-Québec TransÉnergie	Électricité	Couronne
106	Lac La Croix Power Authority	Électricité	Non disponible
107	Manitoba Hydro	Électricité	Couronne
108	Montana Alberta Tie Ltd.	Électricité	Publique
109	MM. William C. Heydlauff et Joe Saville	Électricité	Privée
110	Transport Énergie Nouveau-Brunswick	Électricité	Couronne
111	Niagara Mohawk Power Corporation, faisant affaire sous le nom de National Grid	Électricité	Publique
112	Ontario Power Generation Inc.	Électricité	Couronne
113	Roseau Electric Cooperative Inc.	Électricité	Privée
114	Saskatchewan Power Corporation	Électricité	Couronne
115	Shawinigan Water & Power Company	Électricité	Couronne
116	Southern Canada Power	Électricité	Couronne
117	Teck Metals Ltd.	Électricité	Publique
118	TransAlta Utilities Corporation	Électricité	Publique
119	TransCanada Energy Ltd.	Électricité	Publique


SOCIÉTÉS RÉGLEMENTÉES PAR L'OFFICE
CONTEXTE
APPENDICE 6.1

120	Twin Rivers Paper Company Inc.	Électricité	Privée
121	West Kootenay Power Limited	Électricité	Publique
122	Genesis Pipeline Canada Ltd.	Saumure	Privée
123	Souris Valley Pipeline Limited	Dioxyde de carbone	Privée
124	Domtar Inc. (auparavant E.B. Eddy Company)	Effluents/vapeur	Publique
125	Genesis Pipeline Canada Ltd.	Éthane	Privée
126	Vantage Pipeline (a/s de Pembina Prairie Facilities Ltd.)	Éthane	Publique
127	1057533 Alberta Ltd.	Eau douce	Privée
128	Whitecap Resources Inc. (pipeline acheté de Pétrolière Impériale Ressources Limitée)	Eau douce	Publique
129	Plains Midstream Canada ULC	Liquides de gaz naturel	Publique
130	Shell Canada Limited (SCL) Pipeline Inc.	Liquides de gaz naturel	Publique
131	Spectra Energy Empress Management Inc.	Liquides de gaz naturel	Publique
132	TAQA North Ltd.	Liquides de gaz naturel	Privée
133	Penn West Petroleum Ltd.	Émulsion d'eau dans l'huile	Publique
134	Tundra Oil & Gas Limited pour et au nom de Tundra Oil & Gas Partnership	Effluents de puits de pétrole	Privée
135	Canadian Natural Resources Limited	Autre	Publique
136	Blackpearl Resources Inc.	Eau produite	Publique
137	Twin Rivers Paper Company Inc.	Effluents d'usine de pâte de bois	Privée
138	Husky Oil Operations Limited	Eau salée	Publique
139	Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	Vapeur d'eau	Publique

**DOCUMENT D'INFORMATION**

Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

L'OFFICE ET LES DROITS ET TARIFS PIPELINIERS

- Conformément à la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office surveille et approuve les droits et tarifs pipeliniers¹ et s'assure qu'ils sont « justes et raisonnables ».
- L'Office jouit d'une latitude considérable en matière d'établissement de tarifs. Pour les sociétés qui exploitent des réseaux plus importants et plus vastes et qui comptent normalement un grand nombre de clients (sociétés du groupe 1), la tarification se fait principalement de l'une ou l'autre des deux façons suivantes :
 - attribution par l'Office selon des valeurs permettant à la société de recouvrer tous ses coûts engagés avec prudence et d'obtenir un rendement raisonnable sur l'investissement (rendement de l'avoir propre et des capitaux d'emprunt);
 - approbation par l'Office de règlements négociés par les sociétés avec leurs expéditeurs et les autres parties prenantes indépendamment de l'Office.
- Si l'Office applique le mode d'attribution, il faut d'abord qu'une demande détaillée visant les droits soit déposée par la société. La suite habituelle est une audience publique officielle devant un comité d'examen de l'Office. Après l'audition de la preuve et des plaidoiries de toutes les parties, l'Office publie ses motifs de décision dans lesquels il traite de toutes les questions qui ont été analysées durant l'audience.
- Si la société et ses expéditeurs peuvent parvenir à un règlement négocié en dehors du processus d'audience, la société dépose un document décrivant en détail les modalités du règlement et sollicite l'approbation de l'Office. Ce dernier examine alors le règlement par rapport aux *Lignes directrices sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*. Il s'assure ainsi que le règlement produira des droits qui sont justes et raisonnables et qu'aucune condition contenue dans le règlement ne contrevient aux lignes directrices. L'Office sollicite aussi les commentaires des expéditeurs et des parties prenantes pour savoir s'ils appuient le règlement. Il rend alors sa décision d'approbation ou de refus du règlement.
- La majorité des sociétés du groupe 1 exercent actuellement leurs activités dans le cadre de règlements négociés avec leurs clients.
- Pour les sociétés qui exploitent des pipelines de moindre taille et de moindre complexité (sociétés du groupe 2), la réglementation tarifaire n'intervient qu'en cas de plainte. Les droits sont fixés par la société et déposés auprès de l'Office. La société a l'obligation de remettre à sa clientèle l'information financière nécessaire avec copie du tarif applicable.

¹ Le tarif renferme les conditions selon lesquelles le service de transport est fourni.



DOCUMENT D'INFORMATION

Un comité de l'Office est saisi de toute plainte. S'il n'y a pas de plaintes, l'Office peut supposer que les tarifs sont justes et raisonnables.

- L'Office ne surveille ni les droits ni les tarifs des lignes internationales de transport d'électricité qu'il réglemente. Cette fonction appartient aux autorités provinciales.



Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

LE RECOUVREMENT DES FRAIS PAR L'OFFICE

- L'Office reçoit ses crédits annuels du Parlement par le processus du budget principal des dépenses. Cela inclut le financement de base et des crédits temporaires à des fins déterminées (clause de temporisation).
- L'Office recouvre la majeure partie de ses crédits auprès des sociétés réglementées au nom du gouvernement.
- Les sommes recouvrées sont déposées directement au Trésor.
- La Loi sur l'Office prévoit que celui-ci peut, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, recouvrer par règlement les coûts afférents à ses activités auprès des sociétés réglementées.
- À l'heure actuelle, l'Office recouvre ainsi une proportion approximative de 95 % des crédits qu'il reçoit du Parlement.
- L'Office ne recouvre pas pour l'instant les frais afférents aux activités qu'il exerce dans le cadre de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC) et de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (LFH). La *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*, qui entre en vigueur le 26 février 2016, lui permettra de recouvrer ces coûts par règlement.

21(1) a)

21(1) b)

- Le *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* énonce comment l'Office peut effectuer ce recouvrement auprès des sociétés relevant de la Loi sur l'Office.
- Ce règlement range les sociétés réglementées dans trois catégories : grande, moyenne et petite. Les sociétés de grande importance sont celles dont le coût de service annuel (coût annuel de fourniture d'installations de transport d'hydrocarbures) est d'au moins un million de dollars.
- Le *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* prévoit les modes de recouvrement suivants :



LETTRE AU MINISTRE APPENDICE

6.3

DOCUMENT D'INFORMATION

- redevances proportionnelles calculées pour les sociétés de grande importance à l'aide d'une formule faisant intervenir les facteurs suivants :
 - quantité livrée annuellement par produit (pétrole, gaz ou électricité);
 - durée du travail du personnel de l'Office dans un produit.
- redevances administratives fixes pour les sociétés de faible et moyenne importance et les productoducs (eau, vapeur, CO₂, etc.);
- taux de redevance (de 0,2 % des coûts de construction estimatifs) pour les sociétés non réglementées auparavant sous le régime de la Loi sur l'Office.

21(1) a)

21(1) b)

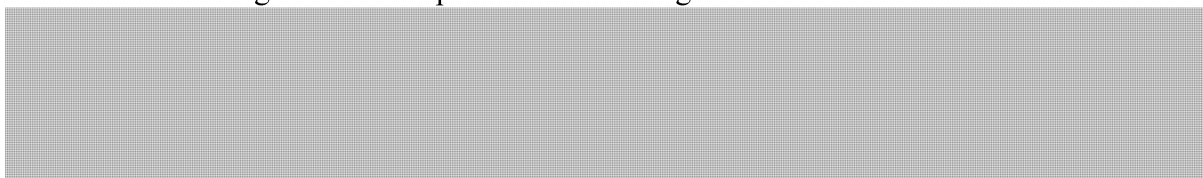
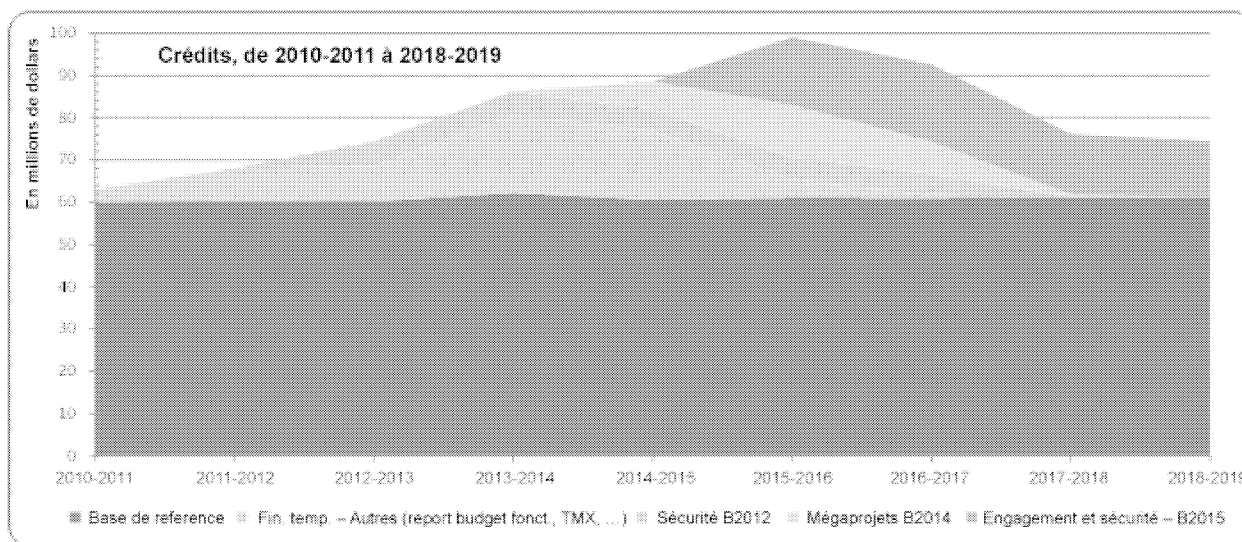


FIGURE 1 : Crédits et affectations de l'Office



**LITIGES EN COURS (au 4 novembre 2015)****APPENDICE 6.4****CONTEXTE**

NOM DU PROJET	Description de la contestation	Parties	Date du dépôt à la Cour	Numéro du greffe de la Cour	Résumé	Situation actuelle
Canalisation Niagara de TransCanada PipeLines Limited	Demande concernant une autorisation d'appel ou, subsidiairement, une révision judiciaire concernant la décision de l'Office relativement à la plainte d'un propriétaire foncier.	<i>James Juras c. TransCanada PipeLines Limited</i>	2015-08-07	Cour d'appel fédérale A-350-15	La demande concerne des préoccupations reliées, entre autres, aux travaux de remise en état effectués par TransCanada sur la propriété du plaignant en Ontario et à la décision de l'Office à cet égard.	Aucune mise à jour
Enbridge Northern Gateway (OH-4-2011)	Demandes de révision judiciaire du rapport de la commission d'examen conjoint	<i>ForestEthics Advocacy, Living Oceans Society et Raincoast Conservation Foundation (A-56-14); Nation Haisla (A-63-14); Nation Gitxaala (A-64-14); BC Nature (A-59-14); Première Nation Gitga'at (A-67-14) c. Northern Gateway Pipelines Limited Partnership et al.</i>	2014-01-17 2104-01-20	Cour d'appel fédérale Numéro du dossier intégré : A-437-14 Titre abrégé du dossier intégré : Nation Gitxaala et al. c. Canada (A-G) et al.	Les demandeurs ont sollicité une révision judiciaire du rapport de la commission d'examen conjoint. Les points soulevés concernaient des conclusions de fait tirées par la commission; les effets économiques en amont et en aval; des infractions présumées à la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> et à la <i>Loi sur les espèces en</i>	Par ordonnance de la Cour le 17 décembre 2014, les demandes suivantes ont été regroupées : 9 demandes de révision judiciaire du rapport de la commission d'examen conjoint, 5 demandes de révision judiciaire de la décision du gouverneur en conseil et 4 appels relatifs à la délivrance des certificats de l'Office.

**LITIGES EN COURS (au 4 novembre 2015)****APPENDICE 6.4****CONTEXTE**

					<i>péril</i> ; le caractère approprié de la consultation de l'État, et les droits et titres ancestraux des Premières Nations.	La Cour a réuni les dossiers et a inscrit la cause au rôle pour une audience devant durer 6 jours, qui a eu lieu au début d'octobre 2015 à Vancouver (C.-B.).
Canalisation 9B d'Enbridge (OH-002-2013)	Demande d'autorisation d'en appeler de la décision de l'Office concernant la canalisation 9B	<i>Première Nation des Chippewas de la Thames c. Pipelines Enbridge Inc., l'Office et Canada (PG)</i>	2014-04-07 (autorisation) 2014-08-01 (appel)	Cour d'appel fédérale A-358-14	Les demandeurs ont sollicité l'autorisation d'en appeler de la décision de l'Office concernant la canalisation 9B. Les points soulevés comprennent l'obligation, pour l'État, de consulter et de prendre des mesures d'adaptation. La Cour a accordé l'autorisation le 4 juin 2014.	Une audience d'une journée a été tenue à Toronto, en Ontario, le 16 juin 2015. En attente de la décision de la Cour
Projet d'agrandissement de Trans Mountain (OH-001-2014)	Autorisation d'en appeler de l'ordonnance d'audience OH-001-2014	<i>Nation Tsleil-Waututh c. l'Office, Trans Mountain Pipeline ULC et Canada (PG)</i>	2014-05-02 (autorisation) 2014-09-08 (appel)	Cour d'appel fédérale A-386-14	Les demandeurs ont sollicité l'autorisation d'en appeler de l'ordonnance d'audience rendue par l'Office pour ce projet. Les points soulevés comprennent des erreurs de droit ou excès de compétence; le caractère approprié de la consultation et de l'accommodement de l'État; la conformité à la LCEE (2012) et le devoir	Une audience d'une journée a eu lieu le 27 octobre 2015 à Vancouver (C.-B.).

**LITIGES EN COURS (au 4 novembre 2015)****APPENDICE 6.4****CONTEXTE**

					d'agir équitablement envers les participants à l'audience. La Cour a accordé l'autorisation le 10 juillet 2014.	
Enbridge Northern Gateway (OH-4-2011)	Autorisation d'en appeler de la délivrance du certificat de l'Office	<i>ForestEthics Advocacy Association, Living Oceans Society et Raincoast Conservation Foundation (autorisation 14-A-38, appel A-514-14); Nation Haisla (autorisation 14-A-51, appel A-522-14); Nation Gitxaala (autorisation 14-A-50, appel A-520-14); Unifor (autorisation 14-A-52, appel A-517-14) c. Northern Gateway Pipelines Limited Partnership et al.</i>	2014-07-11	Cour d'appel fédérale Numéro du dossier intégré : A-437-14 Titre abrégé du dossier intégré : Nation Gitxaala <i>et al.</i> c. Canada (A-G) <i>et al.</i>	Les demandeurs ont sollicité une révision judiciaire des décisions du gouverneur en conseil. Les points soulevés concernent des erreurs alléguées de la commission d'examen conjoint; le caractère approprié de la consultation de l'État et de l'accommodement des Premières Nations; les droits et titres ancestraux des Premières Nations; le caractère approprié des motifs de décision du gouverneur en conseil. La Cour d'appel fédérale a accordé les autorisations le 26 septembre 2014.	Par ordonnance de la Cour le 17 décembre 2014, les demandes suivantes ont été regroupées : 9 demandes de révision judiciaire du rapport de la commission d'examen conjoint, 5 demandes de révision judiciaire de la décision du gouverneur en conseil et 4 appels relatifs à la délivrance des certificats de l'Office. La Cour a réuni les dossiers et a inscrit la cause au rôle pour une audience devant durer 6 jours, qui a eu lieu au début d'octobre 2015 à Vancouver (C.-B.).
Enbridge Northern Gateway	Demande d'autorisation de révision	<i>ForestEthics Advocacy Association, Living Oceans Society et Raincoast</i>	2014-07-11	Cour d'appel fédérale	Les demandeurs ont sollicité une révision judiciaire des décisions du	Par ordonnance de la Cour le 17 décembre 2014, les demandes

**LITIGES EN COURS (au 4 novembre 2015)****APPENDICE 6.4****CONTEXTE**

(OH-4-2011)	judiciaire de la décision du gouverneur en conseil (L'Office n'est pas un défendeur.)	<i>Conservation Foundation (autorisation 14-A-39, révision juridique A-440-14); Nation Haisla (autorisation 14-A-45, révision juridique A-447-14); Nation Gitxaala (autorisation 14-A-41, révision juridique A-437-14); BC Nature (autorisation 14-A-43, révision juridique A-443-14); Unifor (autorisation 14-A-44, révision juridique A-442-14); Première Nation Gitga'at (autorisation 14-A-46, révision juridique A-445-14); Nation Kitasoo Xai'Xais et Nation Heiltsuk (autorisation 14-A-42, révision juridique A-448-14); bande Nadleh Whut'en et bande Nak'azdli (autorisation 14-A-48, révision juridique A-439-14); Nation Haida (autorisation 14-A-47, révision juridique A-446-14) c. Northern Gateway Pipelines Limited Partnership et al.</i>		Numéro du dossier intégré : A-437-14 Titre abrégé du dossier intégré : Nation Gitxaala <i>et al.</i> c. Canada (A-G) <i>et al.</i>	gouverneur en conseil. Les points soulevés concernent des erreurs alléguées de la commission d'examen conjoint; le caractère approprié de la consultation de l'État et de l'accommodement des Premières Nations; les droits et titres ancestraux des Premières Nations; le caractère approprié des motifs de décision du gouverneur en conseil. La Cour d'appel fédérale a accordé les autorisations le 26 septembre 2014.	suivantes ont été regroupées : 9 demandes de révision judiciaire du rapport de la commission d'examen conjoint, 5 demandes de révision judiciaire de la décision du gouverneur en conseil et 4 appels relatifs à la délivrance des certificats de l'Office. La Cour a réuni les dossiers et a inscrit la cause au rôle pour une audience devant durer 6 jours, qui a eu lieu au début d'octobre 2015, à Vancouver (C.-B.).
-------------	--	---	--	---	---	---



Sécurité/Security : Protégé B

Date : Le 4 novembre 2015

L'OFFICE ET LA LOI SUR LA SÛRETÉ DES PIPELINES

- La *Loi sur la sûreté des pipelines* (projet de loi C-46) vise à modifier la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et, dans une mesure beaucoup moindre, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.
- La sécurité et la protection de l'environnement représentent la priorité absolue de l'Office. Toute modification qui renforce la sécurité et vise à mieux protéger l'environnement va dans le sens des objectifs stratégiques de l'Office, qui soutient les mesures devant consolider ses processus et ceux des sociétés qu'il réglemente.
- Cette loi renferme un certain nombre de dispositions importantes.

Responsabilité et ressources financières (« principe du pollueur payeur »)

- Une responsabilité absolue d'au moins 1 milliard de dollars est établie à l'égard des sociétés autorisées à construire et à exploiter un pipeline ou un réseau pipelinier dont la capacité de transport est d'au moins 250 000 barils de pétrole par jour. Cette disposition devrait englober toutes les sociétés du groupe 1.
- La responsabilité absolue pour toutes les autres sociétés ou catégories de sociétés réglementées par l'Office sera établie par règlement par le gouverneur en conseil.
- Chaque société doit toujours disposer de ressources financières à hauteur de la responsabilité absolue qui s'applique, ou d'un montant plus élevé pouvant être précisé par l'Office, jusqu'à l'obtention d'une autorisation de cessation d'exploitation. Le gouverneur en conseil peut fixer par règlement la partie des ressources financières qui doit être à la disposition immédiate de la société.
- Les sociétés peuvent s'acquitter en tout ou en partie de leurs obligations en matière de ressources financières en participant à un fonds commun institué par l'industrie et assujéti au règlement du gouverneur en conseil.
- L'Office peut ordonner à une société ayant subi un rejet accidentel ou non maîtrisé de rembourser à toute administration fédérale, provinciale ou municipale, à toute instance gouvernementale autochtone ou à qui de droit les frais raisonnables engagés dans les interventions ou les mesures opposées à ce rejet. Ce montant peut être supérieur à celui de la responsabilité absolue qui s'applique à la société.
- Ces nouvelles obligations financières s'appliqueront tant aux pipelines déjà en place qu'aux nouveaux projets.
- La responsabilité des sociétés demeure illimitée en cas de négligence de leur part ou de faute démontrée devant les tribunaux.

**LETTRE AU MINISTRE****APPENDICE 6.5****DOCUMENT D'INFORMATION*****Sociétés désignées***

- Si une société n'a pas vraisemblablement les ressources financières pour acquitter les dépenses liées à un rejet, ou si elle ne se conforme pas aux ordonnances de l'Office applicables à ce rejet, le gouverneur en conseil peut alors « désigner » cette société. L'Office peut alors prendre toute mesure jugée nécessaire à la suite du rejet ou autoriser un tiers à le faire.
- Le gouverneur en conseil peut charger un tribunal de créances pipelinières de trancher les demandes d'indemnisation en cas de déversement causé par une société désignée. L'Office offrira les services de soutien administratif requis par ce tribunal, dont il assumera les coûts et les dépens (remboursés à partir du budget fédéral).

Cessation d'exploitation

- Les sociétés doivent présenter une demande à l'Office pour cesser d'exploiter un pipeline. L'Office tient alors une audience publique et décide si la cessation est dans l'intérêt public. Si tel est le cas, il rend une ordonnance ordinairement assortie de conditions à respecter avant que la cessation ne soit menée à terme, ce que vérifie l'Office par des observations, des inspections sur place et des vérifications. Tous les frais de cessation sont acquittés par la société, ce qui comprend les frais de nettoyage des alentours.
- Le projet de loi habilite l'Office à prévenir, atténuer et corriger toute répercussion après la cessation. Il prévoit en outre le maintien de la responsabilité des sociétés à l'égard des frais et dommages postérieurs à la cessation d'exploitation.
- L'Office aurait la compétence voulue pour prendre le contrôle des activités de cessation d'exploitation ou du pipeline abandonné si la société en question ne se conforme pas à ses ordonnances. Des fonds seraient tirés des sommes ou des valeurs mises de côté par la société.
- Les nouvelles dispositions comportent notamment une nouvelle définition de « pipeline abandonné », le pouvoir nouvellement accordé à l'Office de prendre des règlements dans ce domaine, les nouveaux pouvoirs de l'organisme en matière d'ordonnances et de conditions, et les nouvelles attributions des inspecteurs.

Prévention des dommages

- Le projet de loi établit des obligations positives : « il est interdit à toute personne de construire une installation au-dessus, au-dessous, à travers ou le long d'un pipeline, ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire, sauf si elle est autorisée par règlement et effectuée en conformité avec celui-ci. »
- La zone de sécurité de 30 mètres autour des pipelines ne sera plus prévue dans la loi. Le règlement pourra plutôt préciser l'étendue d'une telle zone et, le cas échéant, renvoyer aux règlements provinciaux en vigueur.

**LETTRE AU MINISTRE****APPENDICE 6.5****DOCUMENT D'INFORMATION**

- Le projet de loi donne à l'Office le pouvoir de prendre des règlements sur la prévention des dommages à l'égard des pipelines assujettis à la LOPC.
- Les dispositions du projet de loi en matière de prévention des dommages visent à compléter le processus déjà lancé pour la modification du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines*, partie I et partie II. On prévoit seulement une légère révision des modifications réglementaires proposées pour qu'elles s'accordent avec le projet de loi.

Inspection et exécution

- Les pouvoirs des inspecteurs de l'Office sont élargis : ils peuvent ordonner à une société ou à un particulier de leur fournir de l'information, verbalement ou par écrit, en cas de remuement ou perturbation du sol ou de construction d'installations.
- Le projet de loi confirme que les pouvoirs d'inspection comprennent celui de mener des vérifications.
- À l'heure actuelle, les pouvoirs d'inspection et d'application de la loi dans le cadre de la LOPC se limitent à la prévention de « graves dommages corporels ». Les modifications étendraient les pouvoirs d'application à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la sûreté, et abaisseraient les seuils du recours à ces pouvoirs.

Autres modifications

- Nouveau délai de six mois prévu pour l'examen des demandes de licence d'exportation de pétrole et de gaz dûment remplies (une fois que l'Office juge qu'elles sont complètes). Le chronomètre s'arrête quand l'Office exige d'une société qu'elle fournisse un complément d'information, et des prolongations sont possibles (3 mois par le ministre et 3 autres mois par le gouverneur en conseil). Jusqu'ici, l'Office a traité les demandes de licence d'exportation pétrolière et gazière en moins de 6 mois. Il s'efforcera de traiter rapidement la charge actuelle de demandes de licence.
- Le gouverneur en conseil n'aurait plus besoin d'approuver les demandes de changement de dénomination ou de transfert de propriété pour les certificats ou les licences (sauf si des conditions sont imposées).
- Le cycle des rapports de l'Office serait modifié de manière à suivre l'exercice financier plutôt que l'année civile.
- Abolition de l'âge obligatoire pour le départ à la retraite des membres de l'Office.